



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-160

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 27-2017-11-29-003 - Arrêté du 29 novembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "normand'E-santé" (63 pages) Page 4
- 27-2017-11-20-009 - Décision du 20 novembre 2017 pour le CH Eure Seine de renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Bien vivre avec un diabète de type 1" (2 pages) Page 68

ARS de Haute-Normandie

- 27-2017-11-24-002 - Arrêté conjoint CODAMUPS (6 pages) Page 71
- 27-2017-11-24-003 - Arrêté conjoint sous comité des Transports sanitaires (4 pages) Page 78

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

- 27-2017-11-27-008 - 375 ACCES ARMURERIE (1 page) Page 83
- 27-2017-11-27-007 - 383 AMENAGEMENT DE PEINE (1 page) Page 85
- 27-2017-11-27-006 - 384 SECURITE (2 pages) Page 87
- 27-2017-11-27-005 - 385 DISCIPLINE ET ORDRE INTERIEUR (2 pages) Page 90
- 27-2017-11-27-004 - 386 ARGENT & CORRESPONDANCE (2 pages) Page 93
- 27-2017-11-27-003 - 387 ISOLEMENT (1 page) Page 96
- 27-2017-11-27-002 - 388 VIE EN DETENTION (2 pages) Page 98

DDFIP de l'Eure

- 27-2017-11-28-001 - délégation délai responsable SIP trésorerie Gisors (2 pages) Page 101
- 27-2016-03-08-005 - Procuration sou seing privé trésorerie de ST ANDRE DE L'EURE n°1 (1 page) Page 104
- 27-2016-03-08-006 - Procuration sou seing privé trésorerie de ST ANDRE DE L'EURE n°2 (1 page) Page 106
- 27-2017-11-24-001 - Procuration Trésorerie de Rugles -LAURIER Françoise (1 page) Page 108

DDTM

- 27-2017-11-29-001 - 17-281-Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit (1 page) Page 110
- 27-2017-11-29-002 - 17-282-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers dans la RNN Marais Vernier (2 pages) Page 112
- 27-2017-11-17-007 - Décision DDTM/2017-265 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme (4 pages) Page 115
- 27-2017-10-27-005 - Récépissé de déclaration pour la réalisation du lotissement Résidence Bicheret à THUIT DE L'OISON par Altitude lotissement (2 pages) Page 120

DRCL

- 27-2017-11-27-001 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-32 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de l'Eure (8 pages) Page 123

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-19-020 - Arrêté portant désignation de M. Pascal DURAND en qualité d'IDSR (2 pages) Page 132

27-2017-11-28-002 - avis relatif à un arrêté préfectoral n° D1-B1-17-1426 du 28 novembre 2017 autorisant la société SOFRASTOCK située à Saint André de l'Eure à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement et a imposé des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 14 juin 2006 (1 page) Page 135

Tribunal Administratif de Rouen

27-2017-11-30-001 - Décision portant désignation des magistrats administratifs chargés d'assurer la suppléance de la présidence des conseils de discipline du Conseil départemental de l'Eure (1 page) Page 137

27-2017-11-30-002 - Décision portant désignation des magistrats administratifs chargés d'assurer la suppléance de la présidence pour les conseils de discipline des communes rattachées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Eure. (1 page) Page 139

UD 27 DIRECCTE

27-2017-11-27-009 - 2017 11 27 Modification localisation et délimitation UC et SIT UD 27 (12 pages) Page 141

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-11-29-003

Arrêté du 29 novembre 2017 portant approbation de la
convention constitutive du Groupement de Coopération
Sanitaire "normand'E-santé"

*Arrêté du 29 novembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire "normand'E-santé"*



ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 2017 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
« NORMAND'E-SANTÉ »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » approuvée par ses membres fondateurs en date du 15 novembre 2017 ;

Vu l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » en date du 15 novembre 2017 qui approuve à l'unanimité la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ »;

Vu la demande formulée en date du 28 novembre 2017 par l'Administrateur de Groupement de Coopération Sanitaire GCS, en vue de l'approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » ;

Considérant que l'objet de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) de droit privé, dénommé « Groupement de Coopération Sanitaire NORMAND'E-SANTÉ » signée le 15 novembre 2017, est approuvée.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » a pour objet la mise en œuvre de services d'e-santé et notamment un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire Normand, afin de faciliter, développer, améliorer l'activité de ses membres en matière d'e-santé.

En tant que Groupement Régional d'Appui au Développement de l'e-Santé, le Groupement de Coopération Sanitaire a pour missions :

En appui de l'Agence Régionale de Santé de :

- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé ;
- Conduire les projets issus de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;
- Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre commun des projets d'e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale.

Plus largement, au niveau régional de :

- Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;
- Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs et des usagers du système de santé telles que l'expérimentation de services numériques en santé ;
- Mettre en œuvre les conditions organisationnelles, matérielles et humaines visant à mutualiser et à coordonner les moyens et ressources nécessaires au bon usage des services d'e-santé ;
- Apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;
- Contribuer à l'adéquation entre la demande et l'offre Industrielle.

Le Groupement porte également des projets et services non directement issus de la stratégie régionale d'e-santé, dès lors qu'ils :

- Sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- Répondent à un intérêt commun de plusieurs de ses membres en contribuant à la mise en œuvre de systèmes d'information mutualisés, utilisés dans la gestion des prises en charge des patients et usagers.

Article 3 : Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » sont :

Dans le Collège A – Collège « Établissements sanitaires »

- L'Ankier, Association de type loi 1901 dont le siège social est situé 11 avenue de Cambridge – 14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR ;
- Le Centre François Baclesse, Centre de Lutte Contre le Cancer, établissement de santé privé dont le siège social est situé 3 avenue du Général Harris BP 5026 – 1407 CAEN CEDEX 05 ;
- Le Centre Henri Becquerel, Centre de Lutte Contre le Cancer, établissement de santé privé ESPIC dont le siège social est situé rue d'Amiens – 78000 ROUEN ;
- Le Centre Hospitalier ALENCON-MAMERS, établissement public de santé dont le siège social est situé 24 rue de Fresnay BP 354 – 61014 ALENCON CEDEX ;
- Le Centre Hospitalier AUNAY BAYEUX – CHAB, établissement public de santé dont le siège social est situé 13 rue de Neumont BP 18127 – 14400 BAYEUX ;

- Le Centre Hospitalier Caux Vallée de Seine, établissement public de santé dont le siège social est situé 19 avenue du Président René Coty – 76170 LILLEBONNE ;
- Le Centre Hospitalier d'Argentan, établissement public de santé dont le siège social est situé 47 rue Aristide Briand – 61200 ARGENTAN ;
- Le Centre Hospitalier de l'AIGLE, établissement public de santé dont le siège social est situé 10 rue du Docteur Frinault BP 189 – 61305 L'AIGLE ;
- Le Centre Hospitalier de COUTANCES, établissement public de santé dont le siège social est situé rue de la Gare – 50200 COUTANCES ;
- Le Centre Hospitalier de DIEPPE, établissement public de santé dont le siège social est situé CS 20219 Avenue Pasteur – 76202 DIEPPE CEDEX ;
- Le Centre Hospitalier d'EU, établissement public de santé dont le siège social est situé 2 rue des Clèves – 76260 EU ;
- Le Centre Hospitalier de FALAISE, établissement public de santé dont le siège social est situé boulevard Bercoignes BP 59 – 14700 FALAISE ;
- Le Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY, établissement public de santé dont le siège social est situé 30 avenue de la 1^{ère} Armée Française – 76220 GOURNAY-EN-BRAY ;
- Le Centre Hospitalier de la Risle, établissement public de santé dont le siège social est situé 64 route de Lisleux – 27504 PONT-AUDEMER CEDEX ;
- Le Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY, établissement public de santé dont le siège social est situé 4 route de Galliefontaine – 76270 NEUFCHATEL EN BRAY ;
- Le Centre Hospitalier de SAINT LO (Mémorial France-États-Unis), établissement public de santé dont le siège social est situé 715 rue Dunant – 50000 SAINT LO ;
- Le Centre Hospitalier de VERNEUIL SUR AVRE, établissement public de santé dont le siège social est situé 101 boulevard des Poissonniers – 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE ;
- Le Centre Hospitalier de VIRE, établissement public de santé dont le siège social est situé 74 rue Émile Desvaux – 14500 VIRE ;
- Le Centre Hospitalier du Grand Large, établissement public de santé dont le siège social est situé 17 rue Jeanne Armand Collin BP 46 – 76460 SAINT VALERY EN CAUX ;
- Le Centre Hospitalier du ROUVRAY, établissement public de santé dont le siège social est situé 4 rue Paul Éluard BP 45 – 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN ;
- Le Centre Hospitalier Estran-PONTORSON, établissement public de santé dont le siège social est situé 7 chaussée Ville Cheral – 50170 PONTORSON ;
- Le Centre Hospitalier Eure-Seine, établissement public de santé dont le siège social est situé rue Léon Schwartzberg – 27016 EVREUX CEDEX ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL, établissement public de santé dont le siège social est situé rue du Docteur Villiers Saint Aubin les Elbeuf BP 310 – 76503 ELBEUF CEDEX ;
- Le Centre Hospitalier Public du Cotentin, établissement public de santé dont le siège social est situé 46 rue du Val de Saire – 50102 CHERBOURG OCTEVILLE ;
- Le Centre Hospitalier Universitaire de CAEN, établissement public de santé dont le siège social est situé avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN ;
- Le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN, établissement public de santé dont le siège social est situé 1 rue de Germont – 76000 ROUEN ;
- Le Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO), établissement public de santé dont le siège social est situé 31 rue Anne-Marie Jahouvey BP 358 – 61017 ALENCON CEDEX ;
- La Clinique Barbougnan, Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le siège social est situé 1 rue du Dr Bergougnan – 27025 EVREUX CEDEX ;
- La Clinique du Cèdre, Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le siège social est situé 950 rue de la Haie – 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX ;
- La Clinique Hemera, Société par Actions simplifiées (SAS) dont le siège social est situé 25 rue Félix Faure BP 177 – 76195 YVETOT CEDEX ;
- La Clinique Mathilde, Société Anonyme (SA) dont le siège social est situé 7 boulevard de l'Europe BP 1128 – 76175 ROUEN CEDEX ;
- La Clinique Pasteur, Société à Responsabilité Limitée (SARL) dont le siège social est situé 58 boulevard Pasteur – 27025 EVREUX CEDEX ;
- La Fondation Hospitalière de la Miséricorde, Fondation dont le siège social est situé 15 rue des Fossés Saint Julien BP 100 – 14008 CAEN CEDEX 1 ;
- Le Centre Hospitalier du HAVRE (GHH), établissement public de santé dont le siège social est situé BP 24 – 76083 LE HAVRE CEDEX ;

- *Korian Saint Martin d'Aubigny William Harvey*, établissement privé de santé dont le siège social est situé le Haut Bosq – 50190 SAINT MARTIN D'AUBIGNY ;
- *Le Nouvel Hôpital de Neverre*, établissement public de santé dont le siège social est situé 62 rue des Conches – 27022 EVREUX CEDEX ;

Dans le Collège B – Collège « Professionnels de santé libéraux »

- *La Polyclinique du Parc, Société Anonyme (SA)* dont le siège social est situé 20 avenue du Capitaine Georges Guynemer – 14052 CAEN CEDEX 4 ;
- *L'Association Déploiement Outils Communicants (ADOC Normandie)*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé à l'URPS 7 rue du 11 Novembre – 14000 CAEN ;
- *Le PSLA DEAUVILLE Côte Fleurie, Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)* dont le siège social est situé à la Maison Médicale Créative Place BP 2292 – 14800 DEAUVILLE ;
- *La Radiologie CAEN Saint Martin, Société par Actions Simplifiées (SAS)* dont le siège social est situé 18 rue des Roquemonts – 14000 CAEN ;
- *XRAY, Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée (SELAS)* dont le siège social est situé 505 rue Irène Joliot Curie Maison Médicale – 7682 LE HAVRE ;

Dans le Collège C – Collège « Établissements médico-sociaux »

- *Le Centre d'Hébergement et Accompagnement Gériatrique de PACY SUR EURE*, établissement public social et médico-social dont le siège social est situé 57 rue Aristide Briand – 27120 PACY SUR EURE ;
- *L'EHPAD Fondation Beaufils de FORGES LES EAUX*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 7 boulevard Nicolas Thiessé – 76440 FORGES LES EAUX ;
- *L'EHPAD Jean Ferrat du TREPORT*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 89 rue du Docteur Pépin – 76470 LE TREPORT ;
- *L'EHPAD Korian Ville en vert de BRETEUIL SUR ITON*, établissement public social et médico-social dont le siège social est situé 175 Route de Bémécourt – 27161 BRETEUIL SUR ITON ;
- *L'EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus de GAILLEFONTAINE*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé Place Lefebvre Blondel – 76870 GAILLEFONTAINE ;
- *L'EHPAD les Jardins de Matisse de GRAND QUEVILLY*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 1 rue Albert Lebourg BP 90223 – 76123 GRAND QUEVILLY CEDEX ;
- *L'EHPAD Pierre Wadier de TRUN*, établissement public social et médico-social dont le siège social est situé 69 rue de la République – 61160 TRUN ;
- *L'EHPAD Résidence Albert Jean de LUNERAY*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 5 rue du Val Midrac – 76810 LUNERAY ;
- *L'EHPAD Résidence du Duc d'AUMALE*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 3 rue Sœur Badlou – 76390 AUMALE ;
- *La Résidence de la sole de SAINT CRESPIN*, établissement social et médico-social dont le siège social est situé 2 route des Vergers – 76590 SAINT CRESPIN ;

Dans le Collège D – Collège « Réseaux de santé et structures transversales »

- *L'Association PREHAD 276*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 950 rue de la Hale – 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX ;
- *Le Collectif Départemental de la Prévention du Suicide dans la Manche (CDPSM)*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé à la Mairie – 50000 SAINT LO ;
- *L'Espace Régional d'Éducation Thérapeutique (ERET)*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 3 place de l'Europe – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR ;
- *Le Réseau de Santé Pédiatrique NormanDys*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé CHU Clémenceau CS 30001 – 14033 CAEN CEDEX 9 ;
- *Le Réseau Bas-Normand Sclérose en plaques RBN-SEP*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé à la Résidence « Les Lavandières » 29 rue Général Moulin – 14000 CAEN ;
- *Le Réseau de Services pour une Vie Autonome (RSVA)*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 2 rue Jean Perrin Campus Efficience Bâtiment Innovaparc – 14460 COLOMBELLES ;
- *Le Réseau ONCO Basse-Normandie*, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 3 place de l'Europe – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR ;

- Le Réseau ONCO Normandie, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 2 avenue de la Libération – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN ;
- Le Réseau Périnatalité Haute-Normandie, Association de type Loi 1901 dont le siège social est situé 1 rue de Germont – 76031 ROUEN ;

Dans le Collège D – Collège « Membres consultatifs »

- La Fédération Hospitalière France (FHF) dont le siège social est situé au CHU de CAEN avenue de la Côte de Naore – 14000 CAEN ;
- La Fédération Hospitalière Privée (FHP) dont le siège social est situé 2 place Saint Hilaire – 76000 ROUEN ;
- La Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation à Domicile (FNEHAD) de Normandie dont le siège social est situé 950 rue de la Hale – 76235 BOIS-GUILLAUME;
- L'Union Régionale des Associations Agréées du Système de Santé (URAASS) dont le siège social est situé au CHU de Rouen 1 rue de Germont – 76000 ROUEN ;
- L'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) de Normandie dont le siège social est situé à l'URPS 7 rue du 11 Novembre – 14000 CAEN ;
- L'URPS Infirmiers Normandie dont le siège social est situé 20 rue Stendhal, Ile Lacroix – 76100 ROUEN ;
- L'URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Normandie dont le siège social est situé 4 rue des Frères Michaut – 14000 CAEN ;

Article 4 : Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » est fixé au 10 rue des compagnons - 14000 Caen.

Article 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 29 novembre 2017

Mme Christine Gardel,

le Directeur Général Adjoint
Vincent FFMANN
 Directrice Générale de l'Agence Régionale de
 Santé de Normandie

Annexe : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « NORMAND'E-SANTÉ »

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPÉRATION SANITAIRE
NORMAND'E-SANTE**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'Instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

SOMMAIRE

PARTIE 1. CONSTITUTION	7
ARTICLE 1. Composition et personnalité morale	7
1.1 Composition.....	7
1.2 Personnalité morale	7
ARTICLE 2. Dénomination	7
ARTICLE 3. Objet	7
ARTICLE 4. Siège social et sites secondaires	9
ARTICLE 5. Durée	9
ARTICLE 6. Vocation territoriale	9
ARTICLE 7. Catégorie de membres – collèges et capital et droits sociaux	9
7.1 Membres délibératifs	9
7.2 Membres consultatifs	10
7.3 Les collèges.....	11
ARTICLE 8. Admission, exclusion, retrait, cession de droits	11
8.1 Admission	11
8.2 Retrait.....	12
8.3 Exclusion	13
8.4 Dispositions financières suite à un retrait ou à une exclusion	14
PARTIE 2. ORGANISATION ET ADMINISTRATION	15
ARTICLE 9. Assemblée Générale	15
9.1 Composition.....	15
9.2 Convocation et tenue	16
9.3 Délibération de l'Assemblée Générale	17
ARTICLE 10. Administration du Groupement	19
10.1 L'administrateur	19
10.2 Administrateur Adjoint.....	20
10.3 Le Directeur et l'Unité opérationnelle.....	21
ARTICLE 11. Comité Exécutif	21

11.1	Composition.....	21
11.2	Missions et Compétences.....	22
11.3	Fonctionnement	23
ARTICLE 12.	Instances de concertation	24
12.1	Comité consultatif	24
12.2	Comité médical.....	24
12.3	Comité technique	25
12.4	Comité d'orientation	25
ARTICLE 13.	Rapport annuel d'activité	25
ARTICLE 14.	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens	25
ARTICLE 15.	Règlement Intérieur	26
PARTIE 3.	DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	28
ARTICLE 16.	Droits sociaux et obligations des membres	28
16.1	Capital et détermination des droits sociaux.....	28
16.2	Détermination des droits sociaux.....	29
16.3	Participation aux dettes.....	30
ARTICLE 17.	Droits et obligations - Secret	30
17.1	Obligations des membres	30
17.2	Publications et secret	30
PARTIE 4.	FONCTIONNEMENT (MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS)	31
ARTICLE 18.	Personnel.....	31
18.1	Mise à disposition de personnels	31
18.2	Détachement d'agents publics	31
18.3	Recrutement direct de personnel.....	31
ARTICLE 19.	Équipements et matériels	31
PARTIE 5.	DISPOSITIONS FINANCIERES - FINANCEMENT DES ACTIVITES, DES PROJETS ET SERVICES	32
ARTICLE 20.	Budget prévisionnel	32
ARTICLE 21.	Comptes et comptabilité.....	33

21.1	Comptabilité générale	33
21.2	Comptabilité analytique	33
21.3	Certification des comptes	34
21.4	Compte financier et clôture des comptes	34
ARTICLE 22.	Affectation des résultats	34
ARTICLE 23.	Charges	35
23.1	Charges transversales de gestion du Groupement.....	35
23.2	Charges indirectes des projets et services.....	35
23.3	Charges directes des projets et services individualisables par adhérent	35
ARTICLE 24.	Produits	36
24.1	Contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement	36
24.2	Contribution aux charges directes et indirectes des projets et services	37
24.3	Autres produits.....	37
ARTICLE 25.	Convention Projet	38
PARTIE 6.	VIE DE LA CONVENTION.....	39
ARTICLE 26.	Avenants	39
ARTICLE 27.	Dissolution	39
ARTICLE 28.	Liquidation	39
ARTICLE 29.	Dévolution des biens du Groupement.....	40
ARTICLE 30.	Engagements antérieurs.....	40
ARTICLE 31.	Conciliation	40
ARTICLE 32.	Condition suspensive	41
PARTIE 7.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	42
ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES PAR COLLEGE ET REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS SOCIAUX		49
ANNEXE 2 – BUDGET PREVISIONNEL 2018.....		56

PREAMBULE

L'objectif premier des acteurs parties prenantes au présent groupement de coopération sanitaire (GCS) réside dans l'amélioration de la prise en charge globale et coordonnée des patients normands, au moyen du développement des systèmes d'information partagés de santé et de la e-santé, dont la télémédecine.

La constitution du présent groupement associant de manière définie et organisée, au sein de la région Normandie, les établissements de santé, publics et privés, les réseaux de santé, et les professionnels libéraux, médicaux et paramédicaux, poursuit un objectif d'intérêt public, mené à bien avec le soutien des pouvoirs publics, en particulier l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Cet objectif se décline autour des principes suivants :

- continuité des parcours de vie ;
- qualité des soins ;
- respect des droits des patients et des usagers ;
- traçabilité des interventions ;
- renforcement des processus d'évaluation.

Chaque système d'information des acteurs de santé concernés ne peut se concevoir comme un élément unique et fini ; mais comme devant s'inscrire dans une démarche d'ensemble régionale, qui pourra évoluer en fonction des besoins des professionnels de santé et dans l'intérêt des patients et usagers.

Les systèmes d'information intégrés dans cette démarche régionale doivent pouvoir transmettre, recevoir et stocker des informations fiables et sécurisées.

Dans ce contexte, les Agences Régionales de l'Hospitalisation de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ont respectivement approuvé, par arrêté, les conventions constitutives des GCS Télésanté Basse-Normandie (GCS TSNB) le 5 novembre 2009, et GCS Télésanté Haute-Normandie (GCS THN) le 11 Janvier 2010.

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») et, consécutivement, la création d'une Agence Régionale de Santé unique pour la Normandie, au 1^{er} janvier 2016, ont nécessité de redéfinir les modalités de mise en œuvre de la politique numérique en santé au sein de la région. Ainsi l'ARS a souhaité la création d'un unique groupement régional d'appui au développement de la e-santé (GRADeS), issu de la fusion des GCS TSNB et THN, afin qu'il soit identifié comme l'opérateur préférentiel pour la mise en œuvre de la politique régionale d'e-santé.

L'action du groupement régional d'appui au développement d'e-santé s'inscrit dans une politique d'intérêt général au service de la modernisation du système de santé, grâce à la transformation numérique dans les champs sanitaire, médico-social et, en tant que de besoin, social.

Les principes fondamentaux qui guident le fonctionnement du groupement sont les suivants :

- **Le volontariat : liberté d'adhérer au groupement et de participer à ses projets ;**
- **La subsidiarité au regard des politiques propres à chaque membre : le groupement n'a pas vocation à se substituer à ses membres ;**
- **La transparence du fonctionnement ;**
- **La confidentialité de certaines informations.**

La cohérence de l'action et des orientations générales du groupement avec la politique régionale, telle que définie par les pouvoirs publics, sera inscrite dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Dans ces conditions, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes :

PARTIE 1. CONSTITUTION

ARTICLE 1. COMPOSITION ET PERSONNALITE MORALE

1.1 Composition

Il est constitué entre les personnes morales et physiques visées en annexe 1 des présentes, signataires de la présente convention, un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens régi par les textes en vigueur, par la présente convention et par le règlement intérieur du Groupement.

La liste des membres, tenue à jour sous la responsabilité de l'Administrateur, est annexée à la présente convention et fait foi dans tous les actes de gestion du Groupement.

1.2 Personnalité morale

Le Groupement de Coopération Sanitaire est de droit privé.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs de la région, par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le groupement poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination du Groupement est : « Groupement de Coopération Sanitaire Normand'e-santé ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire » ou « GCS » ou « Normand'e-santé ».

ARTICLE 3. OBJET

Le Groupement de Coopération Sanitaire Normand'e-santé a pour objet la mise en œuvre de services d'e-santé et notamment un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) sur le territoire Normand, afin de faciliter, développer, améliorer l'activité de ses membres en matière d'e-santé.

En tant que Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé, le Groupement de Coopération Sanitaire a pour missions :

En appui de l'Agence Régionale de Santé de :

- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé ;
- Conduire les projets issus de la stratégie régionale d'e-santé que l'ARS lui confie, en particulier ceux relatifs au socle commun minimum de services numériques en santé ;
- Contribuer à l'urbanisation, la sécurité et l'interopérabilité des systèmes d'information de santé à l'échelle régionale (en veillant notamment au respect des référentiels inscrits au cadre

commun des projets d'e-santé) et accompagner la convergence des initiatives locales vers la cible régionale.

Plus largement, au niveau régional de :

- Jouer un rôle d'animation et de fédération des acteurs de la région autour de la stratégie régionale d'e-santé, en liaison avec l'ARS qui pilote la gouvernance régionale de la e-santé ;
- Promouvoir l'usage des services numériques dans les territoires, en déployant des actions au bénéfice des acteurs et des usagers du système de santé telles que l'expérimentation de services numériques en santé ;
- Mettre en œuvre les conditions organisationnelles, matérielles et humaines visant à mutualiser et à coordonner les moyens et ressources nécessaires au bon usage des services d'e-santé ;
- Apporter des expertises en e-santé au service des acteurs de la région ;
- Contribuer à l'adéquation entre la demande et l'offre industrielle.

Le Groupement porte également des projets et services non directement issus de la stratégie régionale d'e-santé, dès lors qu'ils :

- Sont cohérents avec cette stratégie et ne pénalisent pas sa mise en œuvre ;
- Répondent à un intérêt commun de plusieurs de ses membres en contribuant à la mise en œuvre de systèmes d'information mutualisés, utilisés dans la gestion des prises en charge des patients et usagers.

Pour exercer ces missions, le Groupement peut, notamment :

- Mutualiser les moyens humains et techniques, savoirs faire et compétences nécessaires à la réalisation de ses missions, notamment ceux issus de ses membres ;
- Décider d'acquiescer, seul ou en regroupant avec d'autres entités, les immobilisations, les fournitures et les prestations de service qui répondent à ses besoins, comme suit :
 - Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
 - Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;
 - Se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
 - Se constituer en centrale d'achat soit pour acquiescer des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services destinés à des acheteurs dans les conditions de l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
 - Exercer une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'un objet ou d'une mission particuliers ;

- Mener, en tant qu'organisme de formation, des actions de formation et d'information dans le champ de la e-santé ;
- Répondre à des appels à projets ou à des marchés concourant directement à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS ;
- Déposer auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés et dans le cadre de la démarche de coopération énoncée ci-dessus, tout dossier notamment d'autorisation, de financement ou de subventionnement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL ET SITES SECONDAIRES

Le siège social du Groupement est fixé au 10 rue des compagnons, 14000, Caen.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le ressort géographique du Groupement par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des voix des membres délibératifs présents ou représentés, ou du Comité Exécutif.

Par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des voix des membres délibératifs présents ou représentés ou du Comité Exécutif, le groupement peut décider d'établir un ou plusieurs sites secondaires.

ARTICLE 5. DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé approuvant la convention constitutive du Groupement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 6. VOCATION TERRITORIALE

Le Groupement de Coopération Sanitaire a une vocation territoriale orientée sur l'ensemble de la région Normandie.

Il peut toutefois établir, dans le respect de son objet, des collaborations dans d'autres régions avec les personnes morales, visées à l'article L. 6133-2 du code de la santé publique ou leurs regroupements, notamment pour répondre au principe de coopération et à l'objectif de coopération interrégionale définis au IV de l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région.

ARTICLE 7. CATEGORIE DE MEMBRES – COLLEGES ET CAPITAL ET DROITS SOCIAUX

Les membres participant au Groupement au groupement appartiennent aux catégories suivantes :

- Membres délibératifs
- Membres consultatifs

7.1 Membres délibératifs

Les membres délibératifs sont des membres du Groupement au sens des dispositions de l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique. Ils contribuent au capital et aux charges du Groupement, ils

participent avec voix délibérative aux instances du Groupement et participent aux dettes du Groupement selon les modalités définies par les présentes.

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres délibératifs de la région Normandie disposant des statuts suivants :

- Établissements de santé et médico-sociaux : publics, privés, privés d'intérêt collectif ;
- Groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- Réseaux de santé;
- Maisons, centres ou pôles de santé ;
- Professionnels médicaux et paramédicaux libéraux sous réserve pour ces derniers d'être regroupés en association ou en société ;
- Et d'une manière générale toute organisation collective concourant aux soins.

D'autres organismes ou professionnels de santé concourant aux soins peuvent faire partie du groupement de coopération sanitaire à condition d'y être autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le groupement peut également admettre, parmi ses membres délibératifs et dans le respect de son objet, toute personne morale répondant aux conditions visées aux deux alinéas précédents et dont le siège social est situé dans d'autres régions, notamment en vue de partager des compétences, des moyens, des équipements ou des prestations de service, des systèmes d'information ou des savoir-faire.

7.2 Membres consultatifs

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres consultatifs de la Région de Normandie disposant des statuts suivants :

- Organismes et structures représentatives des établissements de santé ;
- Organismes et structures représentatives des établissements médico-sociaux ;
- Organismes et structures représentatives des professionnels libéraux ;
- L'Union Régionale des Associations Agréées du Système de Santé (URAASS), au sens des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS).

Les membres consultatifs ne constituent pas des membres au sens des dispositions de l'article L. 6133-2 du Code de la santé publique. Ils ne contribuent pas au capital du Groupement, ni aux charges de fonctionnement, et sont exonérés de la contribution annuelle, mentionné à l'article 24.1 aux charges du groupement. Ils ne participent pas aux dettes du Groupement. En contrepartie, ils ne bénéficient ni de voix délibérative, ni de prestation du Groupement.

Ils siègent avec voix consultative à l'Assemblée Générale du Groupement.

Ils peuvent être associés à la réalisation de certains projets mutualisés, dans des conditions conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

7.3 Les collèges

Les membres du Groupement sont répartis au sein de collèges :

Collège	
A	Établissements sanitaires
B	Professionnels de santé libéraux
C	Établissements Médico-Sociaux
D	Réseaux et Structures Transversales
E	Consultatif

ARTICLE 8. ADMISSION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS

8.1 Admission

Toute admission est soumise au respect des conditions suivantes.

Les demandes de candidature sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administrateur du groupement.

L'administrateur vérifie les conditions de recevabilité des candidatures à savoir :

- Qualité du membre ou nature de l'organisation permettant d'appartenir à l'un des cinq collèges;
- Le candidat doit répondre aux conditions visées à l'article 7 de la présente convention ou être associé à un projet porté par le GCS ;
- Le candidat ne doit pas déjà être membre d'un collège soit directement soit par l'intermédiaire d'un autre membre délibératif.

Ces conditions sont requises à l'égard de toute nouvelle structure de santé constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membres du Groupement.

L'administrateur informe par écrit (lettre simple, LRAR, email, télécopie) les membres concernés de la candidature accompagnée de son avis sur sa recevabilité. Les membres disposent alors de 15 jours pour émettre toutes réserves ou opposition, par écrit et motivées soit par l'absence de l'une des conditions de recevabilité, soit pour un motif sérieux et légitime.

À l'issue du délai de 15 jours, l'administrateur convoque l'Assemblée Générale amenée à statuer sur l'admission du candidat.

L'Assemblée Générale statue sur l'admission à l'unanimité des membres délibératifs présents ou représentés. En cas d'admission d'un nouveau membre délibératif, l'Assemblée Générale fixe la nouvelle répartition des droits sociaux, de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement, mentionné à l'article 24.1. En cas d'admission d'un nouveau membre délibératif ou d'un nouveau membre consultatif, elle arrête la date effective de son admission. La nouvelle répartition des droits sociaux et de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement s'impose à chacun des membres.

La décision porte avenant à la convention constitutive. L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ; il précise :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La date d'effet de l'adhésion ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant, les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son admission ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette admission.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre délibératif en cours d'année ne lui confère les droits statutaires qu'à la date d'approbation de l'avenant par l'Agence Régionale de Santé.

8.2 Retrait

8.2.1 Retrait volontaire

Tout membre délibératif peut se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire, en cours d'exécution de la convention, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception son intention six mois avant la fin de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendrait son retrait.

Un mois, au moins, avant la date de clôture de l'exercice au terme duquel interviendrait le retrait, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre délibératif, arrête, le cas échéant, la nouvelle répartition des droits sociaux, arrête la date effective du retrait et, le cas échéant, procède à l'arrêté contradictoire des comptes et plus généralement, prend toute mesure propre à assurer la continuité de l'objet social du Groupement.

Tout membre consultatif peut se retirer du Groupement de Coopération Sanitaire, en cours d'exécution de la convention, sous réserve qu'il ait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception son intention un mois avant l'assemblée générale approuvant l'avenant à la convention constitutive incluant le retrait dudit membre consultatif.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;

- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait volontaire.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

8.2.2 Retrait d'office

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- Lorsqu'il cesse pour quelque cause que ce soit d'avoir la qualité juridique visée à l'article L. 6133-2 du Code de la Santé Publique ;
- Par effet de la dissolution de la structure juridique membre du groupement ;

Le retrait d'office est constaté par une décision de l'Assemblée Générale du groupement, et donne lieu à la rédaction d'un avenant approuvé par l'Assemblée Générale.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait d'office.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave et répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Lorsque l'exclusion d'un membre est envisagée pour un motif autre que ceux annoncés à l'alinéa précédent, les parties s'efforceront préalablement de rechercher une solution amiable dans les conditions visées à l'article 31 de la présente convention, sauf en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Si la conciliation n'aboutit pas, l'Assemblée Générale est saisie par l'administrateur.

Pour être entendu, le membre défaillant est invité à l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance, mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La mesure d'exclusion doit être adoptée à la majorité des trois quart des droits des membres délibératifs du groupement, par un nombre de membres délibératifs représentant au moins les deux tiers des droits des membres délibératifs du groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- Le cas échéant, la nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En cas d'exclusion d'un membre délibératif, il est procédé à un arrêté des comptes contradictoires à la date de l'exclusion.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

8.4 Dispositions financières suite à un retrait ou à une exclusion

Le membre délibératif retrayant ou exclu du groupement reste tenu des dettes éventuelles du groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait antérieur à la date de délibération, de l'Assemblée Générale, du constat du retrait ou de la mesure d'exclusion.

Le retrayant ou le membre exclu devra indemniser le groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Le membre délibératif retrayant ou exclu a droit au remboursement du montant de son apport en capital, ce remboursement s'effectue dans les six (6) mois suivant date de délibération, de l'Assemblée Générale, du constat du retrait ou de la mesure d'exclusion.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du membre délibératif retrayant ou exclu, le groupement lui versera les sommes dues dans les six (6) mois suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le membre délibératif retrayant ou exclu procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

PARTIE 2. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 9. ASSEMBLEE GENERALE

9.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres délibératifs et consultatifs du Groupement dans les conditions définies ci-après.

Chacun des membres délibératifs est représenté par deux représentants, au plus, parmi lesquels le représentant légal, membre de droit ou son mandataire

Les représentants des membres délibératifs participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre délibératif ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer aux votes, en proportion des droits sociaux définis à l'article 16.

Chaque membre consultatif désigne et mandate son représentant, sauf la Fédération Hospitalière de France Normandie qui dispose, en plus, de deux représentants au titre des deux Centres Hospitaliers Universitaires de la région, centres de ressources et de recours de nombreux projets, de Systèmes d'Information de Santé Partagé et de Télé médecine, portés opérationnellement par le groupement.

Les représentants des membres consultatifs disposent d'une voix consultative.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du groupement.

Le vote par procuration est autorisé. Aucun membre ne peut cependant détenir plus de trois mandats à ce titre et à la condition qu'ils soient issus du même collège.

Assistent en qualités d'invités permanent à l'Assemblée Générale et participent aux débats :

- Le Directeur de l'ARS de Normandie ou son représentant ;
- Le Médecin Coordonnateur du Comité médical du groupement ;
- Le Coordonnateur du Comité technique du groupement ;
- Les représentants des Conseils Régionaux des Ordres des professions de santé de Normandie ;
- Les représentants du Conseil Régional de Normandie, des conseils départementaux de la région Normandie ;
- Les représentants des facultés de médecine et de pharmacie de Caen et de Rouen.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

9.2 Convocation et tenue

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, et au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers des représentants des membres délibératifs, sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Si l'administrateur ne donne pas suite à cette demande, dans un délai de 10 jours sur un ordre du jour déterminé, lesdits membres pourront alors convoquer directement l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales peuvent se dérouler en vidéo conférence à partir d'un lieu principal et de lieux satellites, selon les modalités à définir dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est convoquée par tous moyens (lettres, télécopies, ou messages électroniques) au moins quinze jours à l'avance par l'Administrateur du Groupement.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu unique de la réunion ou le cas échéant le lieu principal et les lieux satellites permettant de participer à l'Assemblée Générale en vidéo conférence. Sont joints à la convocation tous les documents permettant aux représentants des membres délibératifs d'exercer normalement leur mandat.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres délibératifs sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres délibératifs.

L'Administrateur du Groupement préside l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, et de non désignation d'un administrateur adjoint, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres délibératifs présents à l'Assemblée Générale désigné à la majorité.

Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré à la diligence de l'Administrateur du Groupement selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

L'Administrateur, Président de l'Assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'administrateur, tenu au siège du Groupement.

Toute précision utile sera apportée par le règlement intérieur.

9.3 Délibération de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire est compétente pour régler les affaires intéressant le groupement.

Les délibérations des Assemblées Générales ont lieu à main levée et sont consignées dans un procès-verbal de réunion selon des modalités précisées dans le règlement intérieur. Elles ont néanmoins lieu à bulletins secrets si un membre délibératif de l'Assemblée en fait la demande en séance.

Les délibérations obligent tous les membres du Groupement en ce qui les concerne

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, dans les conditions ci-après définies :

9.3.1 Quorum

L'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire ne délibère valablement que si les membres délibératifs présents ou représentés sur le lieu unique de séance ou globalement sur le lieu principal et les lieux satellites reliés par vidéo conférence représentent au moins la moitié des droits des membres délibératifs du groupement présents ou représentés.

À défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres délibératifs présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

9.3.2 Délibérations à l'unanimité

L'assemblée générale délibère à l'unanimité des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. L'admission de nouveaux membres.

9.3.3 Délibérations relatives à l'exclusion d'un membre

La mesure d'exclusion d'un membre doit être adoptée à la majorité des trois quart des droits des membres délibératifs du groupement par un nombre de membres délibératifs représentant au moins les deux tiers des droits des membres délibératifs du groupement.

Les délibérations sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée dans les conditions fixées à l'article 8.3 des présentes.

9.3.4 Délibérations à majorité des quatre-cinquièmes des droits

L'assemblée générale délibère à la majorité des quatre-cinquièmes des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

1. La dissolution du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
2. Les proportions dans lesquelles les membres sont tenus, entre eux et vis-à-vis des tiers, des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent.
3. La participation du Groupement de Coopération Sanitaire à d'autres entités juridiques et aux actions de coopération mentionnées à l'article L. 6134-1 du CSP ;

9.3.5 Délibérations à majorité simple

L'assemblée générale délibère à la majorité des droits des membres délibératifs présents ou représentés sur :

1. La nomination et la révocation de l'Administrateur ;
2. La nomination, sur proposition de l'administrateur, et la révocation de l'administrateur suppléant, au sens de l'article R. 6133-1 du Code de la santé publique dénommé « administrateur adjoint » ;
3. La constatation et les conditions du retrait d'un membre adhérent ;
4. L'approbation du règlement intérieur et toute modification de ce document ;
5. Le bilan annuel de l'action du Comité Exécutif ;
6. Les décisions de délégation à l'administrateur, à l'administrateur adjoint ou au Comité Exécutif, mentionné à l'article 11 dans les matières autres que celles réservées à l'Assemblée Générale par l'article R. 6133-21 du CSP ;
7. La composition du comité médical prévu à l'article 12.2 de la présente convention constitutive ;
8. La composition du comité technique prévu à l'article 12.3 de la présente convention constitutive ;
9. Le portefeuille annuel et pluriannuel de projets et services du Groupement, après consultation du comité consultatif ;
10. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de Santé, après consultation du comité consultatif ;
11. L'adoption du budget prévisionnel et les modifications en cours d'exercice de cet état des prévisions, après consultation du comité consultatif ;
12. La détermination des clés de répartition des charges, dans les conditions prévues à l'article 21.2 de la présente convention constitutive ;
13. La fixation et les modalités des participations respectives des membres ;
14. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
15. Les décisions de recours à l'emprunt quel que soit le montant ;

9.3.6 Compétences déléguées au Comité Exécutif

En application des articles R. 6133-26 et R. 6133-27 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délègue au Comité Exécutif le pouvoir de délibération, à la majorité simple, sur les matières suivantes :

1. Le transfert du siège et des sites secondaires du groupement en tout autre lieu de la région Normandie ;
2. Les actions en justice et les transactions ;
3. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
4. La nomination et la révocation du commissaire aux comptes ;
5. L'évolution infra-annuelle du portefeuille de projets, après consultation du comité consultatif ;
6. Les avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence Régionale de Santé ;
7. L'approbation du tableau des effectifs rémunérés ;
8. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au plus tard le 30 Juin de chaque année ;
9. La participation à des appels à projets locaux, régionaux, nationaux ou européens ;
10. La réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales non adhérentes au Groupement ;
11. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur et à l'administrateur adjoint les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du CSP ;
12. L'acceptation des dons, legs et subventions, autres que ceux provenant des organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
13. Le montant maximal des placements de fonds sur des supports d'épargne immédiatement disponible et sécurisée, ainsi que la sélection des supports d'épargne.

9.3.7 Autres délibérations

Dans les matières non énumérées aux articles 9.3.2 à 9.3.6 de la présente convention constitutive, l'Assemblée Générale peut être amenée, sur proposition de l'Administrateur, à délibérer à la majorité simple des droits des membres par les membres délibératifs présents ou représentés.

ARTICLE 10. ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

10.1 L'administrateur

Le Groupement est administré par un Administrateur élu par l'Assemblée Générale, parmi les représentants de ses membres délibératifs.

L'Administrateur est nommé pour une durée de trois ans, correspondant à trois exercices budgétaires.

Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale, à la majorité simple.

Le mandat de l'Administrateur est exercé gratuitement, mais il peut se voir attribuer des indemnités de mission déterminées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R. 6133-29 du code de la santé publique, ou par délégation, par le Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif peut décider de lui attribuer des Indemnités de missions. Il dispose des moyens nécessaires à sa mission (matériels, humains et financiers). Toute précision utile est apportée par le règlement intérieur.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

- Convocation et présidence des Assemblées Générales ;
- Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget prévisionnel ou de l'état des recettes et des dépenses ;
- Présentation des comptes annuels et présentation du rapport d'activité annuelle, rédigée sous la direction de l'Administrateur, adressé chaque année au Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Présidence du Comité Exécutif ;
- Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- Gestion courante du Groupement ;
- Informe l'ensemble des membres et les membres contractants avec le Groupement, des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement ;

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article R. 6133-27, alinéa 2 du code de la santé publique.

Il peut faire appel à un contrôleur de gestion désigné par l'Assemblée Générale et dans le cadre de l'article 18 de la présente convention constitutive relatif aux personnels aux services administratifs des membres du Groupement, après accord formalisé le cas échéant de la ou des direction(s) de(s) membre(s) concerné(s).

L'administrateur est assisté dans la gestion du Groupement, d'un administrateur adjoint et d'un Comité Exécutif dont la composition et les missions sont respectivement définies aux articles 10.2 et 11 de la présente convention.

En cas de mutation, ou de démission, ou de licenciement de l'administrateur au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son poste d'administrateur au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors organisée afin de procéder à une nouvelle élection

10.2 Administrateur Adjoint

L'administrateur propose, parmi les membres titulaires du Comité Exécutif, un administrateur suppléant, au sens de l'article R. 6133-1 du Code de la santé publique dénommé « Administrateur Adjoint ».

La désignation de l'administrateur adjoint est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'administrateur adjoint est nommé pour la durée du mandat de l'administrateur. En cas de désignation d'un administrateur adjoint, en cours de mandat de l'administrateur, le mandat de l'administrateur adjoint prendra fin à l'issue du mandat de l'administrateur.

Il est habilité à remplacer l'administrateur dans le cas d'absence ou d'empêchement, dans toutes ses missions. L'administrateur adjoint peut bénéficier d'une délégation de signature par décision explicite de l'administrateur indiquant l'identité du délégataire ainsi que l'étendue de la délégation.

Le mandat d'administrateur adjoint, est comme le mandat de l'administrateur, exercé gratuitement, mais il peut se voir, tout comme l'administrateur, attribuer des indemnités de mission déterminées par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article R. 6133-29 du code de la santé publique, ou par délégation, par le Comité Exécutif.

En cas de mutation, ou de démission, ou de licenciement de l'administrateur adjoint au sein de sa structure, il est immédiatement déchu de son mandat d'administrateur adjoint au sein du groupement. Une Assemblée Générale sera alors éventuellement organisée afin de procéder à une nouvelle élection.

10.3 Le Directeur et l'Unité opérationnelle

L'administrateur est assisté d'un Directeur et d'une unité opérationnelle.

Le Directeur n'a pas de compétence propre. Il assure la gestion courante du Groupement et la coordination des projets portés par le Groupement, par délégation et sous le contrôle de l'Administrateur. Il en réfère à l'Administrateur pour tous les actes nécessitant son intervention.

L'équipe opérationnelle est placée sous la responsabilité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les missions du Directeur, celles de l'Unité opérationnelle ainsi que la composition et le fonctionnement de cette dernière, sont précisées dans le règlement Intérieur.

ARTICLE 11. COMITE EXECUTIF

Il est institué un Comité Restreint, au sens de l'article R. 6133-27 du code de la santé publique dénommé « Comité Exécutif ».

Le Comité Exécutif est l'organe de coordination, de concertation et de délibération du GCS Normand'e-santé entre deux Assemblée Générales.

11.1 Composition

L'assemblée générale élit en son sein, selon des modalités définies par le règlement Intérieur, un Comité Exécutif composé de l'administrateur et de seize membres (10 titulaires et 6 suppléants) :

- Cinq membres, dont deux suppléants, du collège A « Établissements sanitaires »
- Cinq membres, dont deux suppléants, du collège B « Professionnels de santé libéraux »
- Trois membres, dont un suppléant, du collège C « Établissements médico-sociaux »
- Trois membres, dont un suppléant, du collège D « Réseaux de santé et structures transversales »

Le collège « Membres consultatifs » n'est pas représenté au sein du Comité Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif sont élus pour la durée du mandat de l'administrateur. En cas d'élection d'un ou plusieurs membres du Comité Exécutif en cours de mandat de l'administrateur, leur mandat prendra fin à l'issue du mandat de l'administrateur.

Les fonctions de membre du Comité Exécutif prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

Tout membre du Comité Exécutif est révocable en cours de mandat par l'assemblée générale des membres.

Le membre du Comité Exécutif qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale est démissionnaire d'office.

Le Comité Exécutif peut décider de faire participer, à titre consultatif, à ses réunions toute personne nécessaire à la réflexion qu'il mène.

Le président du Comité Exécutif, pour convier un représentant de l'Agence Régionale de Santé, à titre consultatif, à toute ou partie de certaines réunions du Comité Exécutif, afin d'aborder des questions requérant la présence de l'ARS

11.2 Missions et Compétences

Le Comité Exécutif a pour objet d'assister l'Administrateur dans la conduite de la gestion du GCS.

Le Comité Exécutif a en particulier pour mission d'effectuer un suivi régulier des recettes et des dépenses du GCS, afin de prévenir tout risque de dérive budgétaire, par l'application stricte des règles suivantes :

- Mise en place de tableaux de bord permettant l'analyse d'indicateurs pertinents de suivi des recettes et des dépenses tels que définis par le règlement intérieur ;
- Tout projet porté par un groupe ou l'ensemble des membres du GCS nécessitant des investissements importants ou des effectifs propres ne sera mis en œuvre qu'après notification de l'obtention des subventions nécessaires ;
- En cas de constatation d'une dérive budgétaire mettant en jeu l'équilibre financier du groupement, le Comité Exécutif sera réuni en urgence par l'Administrateur et les dispositions nécessaires au retour à l'équilibre seront mises en œuvre. L'administrateur est tenu de convoquer l'Assemblée Générale pour informer les membres de la situation et pour qu'elle délibère sur les décisions qui rentrent dans le champ de ses compétences.

Il peut ériger toute règle prudentielle qu'il jugerait utile dans le cadre et dans les limites de ses compétences.

En application des articles R. 6133-26 et R. 6133-27 du Code de la Santé Publique, l'Assemblée Générale délègue au Comité Exécutif le pouvoir de délibération, à la majorité simple sur les matières énumérées à l'article 9.3.6 des présentes.

Dans les matières non énumérées à l'article 9.3.6 des présentes, le Comité Exécutif peut être amené à émettre un avis sur demande de l'Administrateur ou de la moitié de ses membres.

Outre ses avis, le Comité Exécutif contribue aux orientations du Groupement en participant à l'élaboration :

- Des avenants à la convention constitutive du Groupement ;
- Du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Du portefeuille annuel de projets ;
- Des clés de répartition des charges indirectes relatives aux projets et services entre les adhérents participant auxdits projets ou bénéficiant desdits services, dans les conditions prévues à l'article 23.2 de la présente convention constitutive.

Le bilan annuel des projets lui est présenté par l'Administrateur et par le Directeur du Groupement, ainsi qu'un point d'avancement régulier des projets.

Il établit annuellement un bilan de son activité qui est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale du Groupement.

11.3 Fonctionnement

L'administrateur réunit le Comité Exécutif aussi souvent que nécessaire, sans formalisme, et au moins une fois par trimestre. Il en dirige les débats.

Le Comité Exécutif se réunit de droit à la demande de la majorité de ses membres.

Le Comité Exécutif est présidé par l'Administrateur ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur adjoint.

Les réunions du Comité Exécutif ne sont pas publiques. Les réunions ont lieu sur le territoire de la région Normandie, et peuvent se dérouler par visioconférence ou audioconférence simultanée sur plusieurs sites, dans la limite des moyens techniques disponibles.

Le Comité Exécutif ne délibère valablement que si les membres présents ayant pouvoir délibératif représentent au moins la moitié des membres du Comité Exécutif.

Les représentants suppléants peuvent participer aux séances, même en présence des représentants titulaires.

Les délibérations sont adoptées à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ayant pouvoir délibératif. Les délibérations ont néanmoins lieu à bulletins secrets si un membre du Comité Exécutif en fait la demande en séance.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres suppléants ne peuvent voter qu'en cas d'absence de membres titulaires, en nombre égal. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité Exécutif sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

Elles sont opposables à tous les membres. Les membres délibératifs disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès Comité Exécutif. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un

membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord.

À l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité simple de ses membres délibératifs présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du Comité Exécutif faisant l'objet de la contestation.

ARTICLE 12. INSTANCES DE CONCERTATION

12.1 Comité consultatif

Il est institué un Comité consultatif du Groupement composé des membres du collège « Consultatif ».

L'Administrateur du Groupement et le Directeur du Groupement assistent aux réunions du Comité consultatif.

L'administrateur réunit le Comité consultatif aussi souvent que nécessaire, sans formalisme. Il en dirige les débats.

Le Comité Consultatif émet un avis consultatif, préalablement aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif sur :

- Le budget prévisionnel ;
- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Le portefeuille annuel et pluriannuel de projets et services.

Les avis sont adoptés :

- soit par consensus après discussion ;
- soit, lorsque cela s'avère nécessaire, par vote à main levée, à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, sans que le quorum ne soit nécessaire.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les délibérations du Comité consultatif sont consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

En amont des réunions du dispositif de Gouvernance Régionale de la e-santé, les membres du Comité consultatif échangent entre eux et avec le groupement sur les sujets à l'ordre du jour.

12.2 Comité médical

Un Comité Médical est constitué pour formuler des avis consultatifs et des conseils relativement aux projets coordonnés par le Groupement, sur un plan organisationnel, fonctionnel, médical, scientifique, éthique et déontologique, en matière d'e-santé et de systèmes d'information de santé.

La composition, les conditions de désignation des membres et le fonctionnement du comité médical sont prévus au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux, par le biais d'un rapport d'activité rédigé par les membres du Comité.

12.3 Comité technique

Un Conseil Technique est constitué pour formuler des avis consultatifs et des conseils relativement aux orientations et aux projets coordonnés par le Groupement, sur un plan organisationnel, fonctionnel et technique en matière de télésanté et de systèmes d'information de santé.

La composition, les conditions de désignation des membres et le fonctionnement du comité technique sont prévus au règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est tenue annuellement informée de ses travaux par le biais d'un rapport d'activité rédigé par les membres du comité.

12.4 Comité d'orientation

Il est institué un Comité d'Orientation du Groupement composé de représentants :

- De l'Agence Régionale de Santé ;
- Du Comité Exécutif, dont l'administrateur et l'administrateur adjoint ;

Le Comité d'Orientation se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre

Les réunions du Comité d'Orientation ont pour objectif de permettre au Groupement et à l'Agence Régionale de Santé d'établir une vision partagée :

- De la stratégie et des activités du groupement, notamment au moyen de l'élaboration et du suivi du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- De l'avancement des projets et des priorités de déploiement ;
- De l'utilisation des fonds alloués au groupement ;
- Des capacités disponibles en termes humains et financiers.

ARTICLE 13. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le Groupement transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport retraçant son activité, après approbation par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14. CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est passé entre le Groupement et l'Agence Régionale de Santé de Normandie, pour une durée de trois à cinq ans.

Il est signé par l'Administrateur du Groupement et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Il décrit les orientations prioritaires du Groupement, les moyens afférents et les indicateurs de suivi, en tenant compte :

- Des orientations nationales applicables à la télésanté et aux systèmes d'information partagés de santé ;
- Des conventions passées entre le groupement et l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de santé, ou avec tout autre organisme public à caractère national intervenant dans le domaine ;
- Des priorités régionales en matière de santé publique et d'offre de soins telles qu'indiquées dans le projet régional de santé ;
- Des orientations du Schéma Directeur Régional Système d'Information et Télémédecine ;
- Des projets proposés par les membres du groupement et ceux proposés par l'Agence Régionale de Santé.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est pris en compte lors de l'élaboration et l'approbation du portefeuille de projets.

La signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens permet au Groupement de se voir attribuer, par l'Agence Régionale de Santé, les fonds alloués, de manière pérenne ou non pérenne.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est élaboré sous la responsabilité de l'Administrateur, en lien avec le service compétent, au sein de l'Agence Régionale de Santé, en matière de systèmes d'informations partagés de santé et de télésanté.

Il est soumis pour avis au Comité Exécutif. Il est adopté par l'Assemblée Générale, préalablement à sa signature par l'Administrateur.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens peut faire l'objet d'avenants, signés par l'Administrateur, qui en informe le Comité Exécutif dans sa plus proche séance.

Le Comité Exécutif est appelé à délibérer sur les projets d'avenants au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, préalablement à la signature de l'Administrateur.

Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'une revue annuelle de contrats réunissant le Groupement et l'Agence Régionale de Santé

ARTICLE 15. REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale du Groupement approuve dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention un règlement intérieur établi pour régir les modalités pratiques du fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux sans toutefois modifier les dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants éventuels.

Tout nouveau membre est réputé accepter de plein droit le règlement intérieur en cours à la date de son adhésion.

Le règlement intérieur ne pourra être modifié que par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il devra notamment prévoir :

- La gestion des locaux utilisés par le Groupement ;
- Les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements mis à disposition du Groupement ;
- Les modalités particulières de gestion du personnel mis à la disposition du Groupement ;
- La liste des charges supportées par le Groupement ;
- Les règles fixées en matière de responsabilité, en dehors de la responsabilité financière des membres précisées à l'article 16.3 de la présente convention constitutive.

PARTIE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 16. DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

16.1 Capital et détermination des droits sociaux

Le Groupement est constitué avec un capital d'un montant de CINQ MILLES (5.000) Euros.

Le montant du capital est fixe. Il peut faire l'objet d'une modification par avenant à la présente convention.

Ce capital est divisé entre les membres délibératifs du Groupement répartis entre les collèges A, B, C et D visés à l'article 7 des présentes comme suit :

Collège		Montant de l'apport en capital total par collège
A	Établissements sanitaires	1 500 €
B	Professionnels de santé libéraux	1 500 €
C	Établissements médico-sociaux	1 000 €
D	Réseaux de santé et structures transversales	1 000 €
Montant de l'apport en capital du GCS		5 000 €

Une même personne morale ne peut être membre du groupement qu'au titre d'un seul collège.

Le montant de l'apport en capital de chaque membre délibératif est fixé en tenant compte :

- d'une part, de l'appartenance à l'un des quatre collèges précités ;
- d'autre part, du nombre de membres au sein du collège auquel appartient le membre concerné.

L'annexe 1 de la présente convention liste les membres du groupement par collège et la répartition du capital entre les membres délibératifs du groupement.

Les droits sociaux au sein du groupement sont, en premier lieu, répartis entre ces quatre collèges en fonction de leur représentativité respective, puis au sein de chaque collège de manière égalitaire entre les membres le composant, et ce quel qu'en soit le nombre.

Ainsi, le montant fixé pour chaque membre délibératif correspond au montant de l'apport du collège auquel il appartient, déterminé ci-dessus, divisé par le nombre de membres dudit collège. L'apport en capital des membres d'un même collège est identique.

Le montant de l'apport est payable une seule fois au moment de l'adhésion, net de taxes, sur présentation d'une lettre d'appel au capital émise sous la responsabilité de l'Administrateur.

Les apports en nature ne sont pas admis.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

En cas d'augmentation ou de diminution du nombre de membres délibératifs d'un ou de plusieurs collèges, consécutivement à l'adhésion de nouveaux membres délibératifs, à l'exclusion ou au retrait de membres délibératifs du Groupement, l'apport en capital de chaque membre du ou des collèges(s) concerné(s) fait l'objet d'une régularisation : l'apport est ainsi modifié à due proportion, de manière à respecter les règles de répartition du capital entre les collèges et entre les membres, telles qu'indiquées au présent article.

Cette régularisation fait l'objet d'un flux monétaire entre le Groupement et les membres concernés, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Dans le cas où un collège viendrait à être supprimé, notamment par le retrait du dernier membre le composant, ou dans le cas de la création d'un nouveau collège, l'assemblée générale du groupement procédera par voie de modification de la présente convention constitutive, et fixera notamment la nouvelle répartition des droits entre les collèges, ainsi que les nouvelles modalités d'élections des membres du Comité Exécutif.

La liste des membres, annexée à la présente convention, précise le montant de l'apport en capital de chaque membre, tel que régularisé, et fait l'objet d'une diffusion auprès des membres et auprès de l'Agence Régionale de Santé.

16.2 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres délibératifs du Groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que définis à l'article 16.1 des présentes.

La répartition des droits sociaux au sein des collèges regroupant les membres est la suivante :

Collège		Droits sociaux
A	Établissements sanitaires	30 %
B	Professionnels de santé libéraux	30 %
C	Établissements médico-sociaux	20 %
D	Réseaux de santé et structures transversales	20 %
TOTAL DES DROITS SOCIAUX		100 %

L'annexe 1 de la présente convention liste les membres du groupement par collège et la répartition des droits sociaux entre les membres délibératifs du groupement.

16.3 Participation aux dettes

Conformément à l'article L. 6133-4 du code de la santé publique, il est convenu qu'entre eux et vis-à-vis des tiers, les membres délibératifs sont tenus des dettes contractées à l'occasion des programmes d'action auxquels ils participent et dans les proportions arrêtées par l'Assemblée Générale.

Les dettes éventuelles relatives aux Charges transversales de gestion du Groupement, mentionné à l'article 23.1 de la présente convention constitutive seront réparties entre les membres délibératifs à proportion de ses droits sociaux.

Les dettes éventuelles relatives aux charges directes et indirectes des projets et services, mentionnées aux articles 23.2 et 23.3 de la présente convention, sont réparties entre les membres délibératifs qui prennent part auxdits projets ou bénéficient desdits services.

Leur répartition sera fonction de la participation de ces membres délibératifs à ces projets ou services et sera précisée, pour chacun d'entre eux dans :

- La Convention Projet, mentionné à l'article 25 de la présente convention,
- La Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

ARTICLE 17. DROITS ET OBLIGATIONS - SECRET

17.1 Obligations des membres

Les membres du Groupement sont réputés accepter et respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive, ses annexes et les avenants éventuels, le règlement Intérieur du Groupement ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui concerneraient directement son champ de compétence. Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit les dispositions précitées.

17.2 Publications et secret

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des actions communes, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers. Pendant la durée du Groupement et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumet les éventuels projets de publication ou de communication dans le cadre du Groupement, à l'accord préalable des autres membres.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les Informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Le règlement intérieur précise autant que nécessaire les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le groupement.

PARTIE 4. FONCTIONNEMENT (MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS)

ARTICLE 18. PERSONNEL

Les modalités de constitution des équipes du Groupement et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

18.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres délibératifs conservent leur traitement et leur situation juridique d'origine. Sauf disposition contraire, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes et garde à sa charge la responsabilité de leur avancement, leur couverture sociale, leurs assurances y compris en responsabilité civile, hors ce qui concerne leur activité spécifique au sein du Groupement, prise en charge par l'assurance de ce dernier. Le remboursement par le Groupement ou la prise en compte au titre de la participation aux charges en tant qu'avantage en nature, à due concurrence, est prévu dans la convention de mise à disposition. La valorisation de ces mises à disposition se traduit dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du Groupement, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Groupement.

18.2 Détachement d'agents publics

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des Établissements Publics (administratifs ou de la fonction publique hospitalière) peuvent être détachés au sein du Groupement conformément au statut général de la fonction publique, aux règles de la fonction publique hospitalière et à leurs statuts particuliers.

18.3 Recrutement direct de personnel

Le Groupement peut recruter directement du personnel à partir d'un tableau des effectifs, approuvé par le comité Exécutif ou l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres délibératifs présents ou représentés selon les dispositions de l'article 9 de la présente convention. Le personnel ainsi recruté est régi par les règles du droit privé.

ARTICLE 19. ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels mis à disposition du Groupement par les membres restent leur propriété ; ils leur reviennent lors de la dissolution du Groupement.

PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES - FINANCEMENT DES ACTIVITES, DES PROJETS ET SERVICES

ARTICLE 20. BUDGET PREVISIONNEL

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Un budget prévisionnel est élaboré annuellement par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

Il est approuvé au plus tard le 31 Décembre de l'année précédente par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres délibératifs présents ou représentés,

Le budget prévisionnel approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget prévisionnel est voté en équilibre réel.

À défaut de vote du budget prévisionnel au plus tard le 31 Décembre de l'année N-1, l'Administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale.

À défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit, dans les 15 jours, le Directeur Général de l'ARS qui arrête le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Le budget prévisionnel inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel
- Les dépenses et les recettes d'investissement, le cas échéant.

Le budget prévisionnel est établi de manière à singulariser chaque programme, les membres bénéficiaires, leur quote-part due au titre du développement, leur quote-part due au titre du fonctionnement et enfin celle due au titre de la maintenance.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- Les participations des membres délibératifs :
 - Soit sous forme d'une contribution financière ;
 - Soit sous forme d'une contribution en nature : mise à disposition de locaux ou de matériels ou intervention de professionnels. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel ;

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

- De financements extérieurs, notamment de l'Etat, des organismes d'assurance maladie ou des collectivités territoriales.

Les modalités de détermination des dépenses et recettes du Groupement et plus particulièrement les modalités de détermination des participations des membres délibératifs aux charges sont définies aux articles 23 et 24 des présentes.

ARTICLE 21. COMPTES ET COMPTABILITE

21.1 Comptabilité générale

La comptabilité générale du Groupement vise à retracer l'ensemble des opérations permettant d'assurer, en recettes et en dépenses :

- La prévision et l'exécution budgétaires ;
- Le suivi du fonctionnement et des activités ;
- Le suivi des relations avec les tiers.

La comptabilité du Groupement est assurée selon les règles de droit privé.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat et son annexe ;
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

La comptabilité est tenue sous la responsabilité de l'Administrateur ;

L'Administrateur peut faire appel aux prestations d'un cabinet d'expertise comptable pour la gestion comptable du Groupement. L'Expert-Comptable désigné assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

21.2 Comptabilité analytique

La comptabilité analytique du Groupement vise à retracer, en cohérence avec les écritures de la comptabilité générale mentionnée à l'article 21.1 de la présente convention, l'ensemble des opérations permettant d'identifier et de répartir, en fonction de leur destination finale :

- Les opérations transversales de gestion du Groupement, telles qu'indiquées à l'article 23.1 de la présente convention ;
- Les opérations collectives relatives aux projets mentionnées aux articles 23.2 et 23.3 de la présente convention.

La comptabilité analytique permet ainsi de déterminer la répartition des produits et des charges par nature et par destination, notamment par origine du financement, et par projet mis en œuvre.

La comptabilité analytique est tenue sous la responsabilité de l'Administrateur, éventuellement assisté d'un Expert-Comptable.

21.3 Certification des comptes

Les comptes du Groupement sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, dont la fonction est de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Le Commissaire aux Comptes assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Commissaire aux Comptes est désigné par délibération du Comité Exécutif, sur proposition de l'Administrateur, pour une durée de six ans.

21.4 Compte financier et clôture des comptes

Le compte financier du Groupement fait apparaître les opérations comptables, présentées synthétiquement et en détail par compte, telles qu'issues de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique mentionnées aux articles 21.1, 21.2 et 21.3 de la présente convention. Il établit la situation patrimoniale au travers du bilan.

Le compte financier et la clôture des comptes sont approuvés annuellement par l'Assemblée Générale, au plus tard le 30 Juin de l'année suivant l'exercice concerné, sur proposition de l'Administrateur et après avis du Comité Exécutif. A cette occasion, le Commissaire aux Comptes, présente le rapport de certification des comptes du Groupement.

Le compte financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont mis à disposition de l'ensemble des adhérents du Groupement, dans un délai minimal de quinze jours préalablement à leur approbation par l'Assemblée Générale.

Les membres délibératifs du Groupement sont libres, une fois le rapport sur les comptes approuvé par l'Assemblée Générale de le communiquer à leurs propres instances délibératives et / ou consultatives.

ARTICLE 22. AFFECTATION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale délibère sur l'affectation des résultats, au plus tard le 30 Juin de l'année suivant l'exercice concerné, sur proposition de l'Administrateur et après avis du Comité Exécutif.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Le résultat excédentaire est affecté, en tout ou partie à la constitution de réserves visant :

- Soit à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, permettant ultérieurement, le cas échéant, de réduire le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement de chaque membre, si l'Assemblée Générale en délibère ainsi ;
- Soit au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est, en tout ou partie :

- Reporté ;
- Prélevé sur les réserves.

ARTICLE 23. CHARGES

Les charges de gestion du Groupement et de mise en œuvre des projets et services portés par le Groupement, qu'elles relèvent de l'investissement ou de l'exploitation, sont réparties en trois catégories :

- Charges transversales de gestion supportées par le Groupement ;
- Charges indirectes relatives aux projets et services supportées par le Groupement ;
- Dépenses engagées par les adhérents relatives aux projets et services.

Le règlement Intérieur précise, le cas échéant, la répartition des charges entre ces trois catégories, en application du présent article.

23.1 Charges transversales de gestion du Groupement

Les charges dites transversales de gestion du Groupement visent à assurer le fonctionnement courant du Groupement. Le règlement Intérieur précise les missions assurées au titre de ces charges.

Ces charges, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont supportées collectivement par l'ensemble des membres délibératifs du Groupement, au moyen de la contribution annuelle prévue à l'article 24.1 de la présente convention.

Ces charges sont inscrites dans la comptabilité générale du Groupement. Elles font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 21.2 de la présente convention.

23.2 Charges indirectes des projets et services

Les charges dites Indirectes relatives aux projets et services correspondent aux charges réalisées pour la mise en œuvre des projets et le maintien en condition opérationnelle des services non directement imputables par membre délibératif du Groupement, et qui nécessitent, de ce fait, un retraitement comptable. Le règlement Intérieur précise le périmètre couvert par ces charges.

Ces charges, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont supportées collectivement par les membres délibératifs, du Groupement qui souhaitent prendre part auxdits projets ou bénéficier desdits services.

Elles sont réparties entre ces adhérents, au prorata des ressources consommées ou de leur intérêt dans chaque projet ou service, mesurés au travers de clés de répartition préalablement déterminées par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces charges sont inscrites dans la comptabilité générale du Groupement. Elles font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 21.2 de la présente convention.

23.3 Charges directes des projets et services individualisables par adhérent

Les dépenses directement engagées par les membres délibératifs, relatives aux projets et services correspondent aux dépenses réalisées pour la mise en œuvre des projets et services, clairement identifiables et individualisables par adhérent du Groupement participant auxdits projets et services.

Ces dépenses, déduction faite des subventions et aides financières extérieures, sont directement supportées par chacun des adhérents du Groupement impliqué dans les projets ou bénéficiant du service.

Dans le cadre de marchés passés par le Groupement, constitué en centrale d'achats ou en groupement de commandes, certaines dépenses peuvent être directement engagées par les membres délibératifs auprès du ou des titulaires desdits marchés. Elles n'entrent donc pas dans la comptabilité du Groupement, mais peuvent être retracées, à titre informatif.

ARTICLE 24. PRODUITS

Les produits sont inscrits dans la comptabilité générale du Groupement. Ils font également l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité analytique prévue à l'article 21.2 de la présente convention, afin d'identifier leur affectation à la couverture des charges indiquées à l'article 23 de la présente convention.

L'appel du Groupement aux contributions financières de ses membres délibératifs est établi sur la base de charges prévisionnelles et fait l'objet d'une régularisation selon les charges réelles. Cette régularisation est effectuée en fin d'exercice permettant d'ajuster les contributions aux charges de chaque membre avant la clôture de l'exercice.

24.1 Contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement

À titre complémentaire une contribution financière peut être demandée à chaque membre délibératif, en complément du budget alloué par l'ARS au fonctionnement du Groupement, en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 14 de la présente convention constitutive, pour la participation à la couverture des charges transversales de gestion du Groupement, en application des dispositions de l'article R. 6133-3 du Code de la santé publique, et conformément aux stipulations de l'article 23.1 de la présente convention.

La contribution aux charges transversales de gestion du Groupement est exigible annuellement. Elle est fixée par entité juridique.

Cette contribution se veut équilibrée, équitable et la plus représentative du service rendu par le Groupement à chacun de ses membres délibératifs. Il ne peut être dérogé à ce principe car la participation des membres à hauteur des services rendus est un principe inhérent au fonctionnement du Groupement qui détermine en partie son régime fiscal (Article 261B du code général des impôts sur l'exonération de TVA applicable aux services rendus par les Groupements à leurs membres).

Le montant de cette contribution et les modalités de paiement sont précisées par le règlement intérieur.

Les charges transversales de gestion du Groupement sont susceptibles d'être couvertes par des subventions et des aides financières extérieures. Ces subventions et aides financières viennent en déduction des contributions annuelles des adhérents.

En cas d'absence d'approbation du budget prévisionnel selon les modalités prévues à l'article 20 de la présente convention, et lorsque les besoins de gestion de la trésorerie du Groupement l'exigent, l'Administrateur fixe le montant de la contribution annuelle aux charges transversales de gestion du Groupement selon les modalités identiques à celles fixées lors du précédent exercice budgétaire. La contribution ainsi fixée est due par chaque membre délibératif. Une régularisation intervient, le cas échéant, à l'issue de l'approbation du budget prévisionnel.

La provision, ainsi que la régularisation de la contribution annuelle visées ci-dessous, feront l'objet d'une facture adressée par l'administrateur à chaque membre concerné. À défaut de paiement dans

le délai imparti, et après relance de l'administrateur sous un délai d'un mois, le membre concerné s'expose à une exclusion.

24.2 Contribution aux charges directes et indirectes des projets et services

Les charges directes et indirectes relatives aux projets et services concernent l'ensemble des charges rattachées auxdits projets et services et figurent au plan de financement de :

- La Convention Projet, mentionné à l'article 25 de la présente convention ;
- La Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

Ces charges sont supportées séparément par chacun des membres délibératifs, participants auxdits projets ou bénéficiant desdits services, selon une répartition précisée dans la Convention Projet ou dans la Convention de mise à disposition d'un ou plusieurs services.

Conformément au plan de financement de chacune des Conventions Projet, il peut être fait appel, auprès des membres concernés à :

- Une contribution initiale ;
- Une ou plusieurs contributions complémentaires en cours ou à l'issue du Projet en fonction des besoins.

Ces contributions sont exigibles dès leur notification par l'administrateur, et dans un délai maximal de cinquante (50) jours, date de facture.

Les charges directes et Indirectes relatives aux projets et services sont susceptibles d'être couvertes par des subventions et des aides financières extérieures. Ces subventions et aides financières viennent en déduction des contributions des adhérents participants aux projets et services.

24.3 Autres produits

Les autres produits, non mentionnées aux articles 24.1 et 24.2 de la présente convention, du Groupement sont constitués de tous moyens de financement non prohibés par la législation et la réglementation en vigueur, et notamment :

- Des subventions et aides publiques, provenant d'organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics, notamment celles versées en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 14 de la présente convention, et celles versées à l'issue d'appels à projets lancés par l'ASIP Santé pour lesquels la candidature du Groupement a été retenue ;
- Des subventions, dons et legs provenant de personnes physiques ou morales autres que les organismes publics ou placés sous la tutelle directe d'organismes publics ;
- Le produit des prestations fournies, à titre accessoire et exceptionnel, à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membre du Groupement.

L'acceptation des subventions, dons et legs attribués par des personnes physiques ou morales autres que les organismes publics ou ceux directement placés sous la tutelle d'organismes publics, d'une part, et la réalisation de prestations pour le compte de personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité de membre du Groupement, d'autre part, sont soumises à délibération préalable du Comité Exécutif.

ARTICLE 25. CONVENTION PROJET

Hormis pour les projets « institutionnels » portés et financés par une autorité de régulation (ARS et/ou ASIP Santé), notamment en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 14 de la présente convention constitutive, qui s'imposent aux membres (DMP, Répertoire Opérationnel des Ressources, etc. ...), l'adhésion à un projet requiert un engagement du ou des membres participants, de le développer et d'y consacrer les moyens nécessaires. Cet engagement est contractualisé par la signature d'une Convention Projet.

Y figurent notamment :

- La liste des membres participants ainsi que, le cas échéant, de toute autre personne impliquée dans sa réalisation ;
- L'objectif détaillé du Projet ;
- L'intérêt du Projet ainsi que les résultats attendus ;
- Le rôle de chacun des membres participants au projet ;
- Les délais de réalisation prévus du Projet, présentés sous forme d'un calendrier prévisionnel ;
- Le budget détaillé du Projet Incluant :
 - Les moyens à mettre en œuvre au titre du Projet à travers une évaluation détaillée de l'ensemble des coûts matériels, humains et financiers attendus,
 - Le détail du montant et de la nature des recettes attendues du Projet pendant et à l'issue de la réalisation ;
- La répartition des charges liées au Projet entre les membres y participants;
- La répartition entre les membres participants des éventuelles dettes contractées à l'occasion du projet ;
- La formalisation de l'engagement des membres de contribuer au Projet conformément aux indications de la Convention Projet formalisée par la signature du représentant du membre.

PARTIE 6. VIE DE LA CONVENTION

ARTICLE 26. AVENANTS

Les avenants à la présente convention approuvés selon les modalités définies à l'article 9 de la présente convention constitutive sont soumis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27. DISSOLUTION

Le Groupement est dissout :

- Par décision de ses membres délibératifs, prise en Assemblée Générale selon les dispositions de l'article 9 de la présente convention et notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ;
- Par décision judiciaire.

Le Groupement est également dissout de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre délibératif.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Un schéma de continuation de gestion devra être établi afin d'assurer la continuité de l'objet social dans l'intérêt des patients et usagers. En cas de désaccord, il sera procédé à une conciliation dans les termes prévus à l'article 31.

ARTICLE 28. LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, étant précisé que les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Les fonctions de l'Administrateur cessent avec la nomination du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les membres.

Cette répartition est effectuée en proportion des parts sociales de chaque membre.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur les comptes définitifs et sur le quitus des opérations en cours et décharge du ou des liquidateurs.

ARTICLE 29. DEVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT

Par principe, les biens acquis par le Groupement seront répartis entre les membres au prorata de leurs droits sociaux.

En cas d'acquisition de biens immeubles de forte valeur, la convention constitutive sera modifiée pour préciser les modalités de dévolution.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

À défaut de dispositions particulières, les biens sont dévolus par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30. ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les personnes qui auront agi au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits. Les engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement.

ARTICLE 31. CONCILIATION

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive et de ses avenants, le cas échéant, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à des conciliateurs qu'elles désignent à raison d'un conciliateur par membre, dans un délai de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie faisant état du litige, à l'autre ou aux autres parties.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est tenu informé de la procédure de conciliation engagée. Les conciliateurs ainsi désignés s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum d'un mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera réputée caduque.

Dans ce cas ou en cas d'échec de la conciliation dans le délai précité, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie pourra, s'il l'accepte, organiser une mission de bons offices destinée à concilier les points de vue restant divergents, selon les modalités de son choix.

En cas de différend persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 32. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention sera applicable sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie qui en assure la publicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

PARTIE 7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'ensemble des dispositions des articles 9 à 12 de la présente convention constitutive, relatifs à l'organisation et l'administration du Groupement, sont mise en œuvre à compter la première assemblée générale suivant la publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé approuvant la convention constitutive du Groupement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les modalités d'organisation et l'administration du groupement durant la période transitoire, comprise entre l'assemblée générale constitutive du Groupement et la première assemblée générale suivant la publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé approuvant la convention constitutive du Groupement, sont définies à l'article « période transitoire » du règlement Intérieur approuvé par l'assemblée générale constitutive dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente convention constitutive.

La première assemblée générale suivant la publication de l'arrêté approuvant la convention constitutive du Groupement se réunit dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication, de la convention constitutive du Assemblée Générale, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à PONT AUDEMER,

Le 15 Novembre 2017

En quatre exemplaires, dont un pour rester au siège du Groupement, un pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, et deux pour les formalités de publicité.

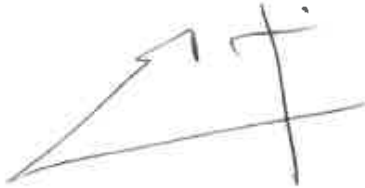
CAUET Christelle
Par délégation de M. LEGALLICIER
ANIDER



JEGOU Frédéric
Par délégation de M. FAROY Francis
Association Déploiement Outils Communicants
(ADOC Normandie)



OUIN Richard
Association PREHAD 276



ROUSSEL Laurent
Par délégation de M. MEFLAH Khaled
Centre François Baclesse



TRIQUET Jérôme
Centre Hébergement et Accompagnement
Gérontologique de PACY SUR EURE



PATY Artus
Par délégation de M. VERA Pierre
Centre Henri Becquerel



CHATEL Antoine
Par délégation de M. GEFROY Yves
Centre Hospitalier ALENCON-MAMERS



BOUSQUET Loïc
Par délégation de M. FERRENDIER Olivier
Centre Hospitalier AUNAY BAYEUX - CHAB



PEREZ Tina
Centre Hospitalier Caux Vallée de Seine



LECAT Christophe
Par délégation de Mme COURTOIS Brigitte
Centre Hospitalier d'ARGENTAN



AMRI Karim
Centre Hospitalier de L'AIGLE



LUGBULL Thierry
Centre Hospitalier de COUTANCES



FLEURY Jean Baptiste
Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA
Dolores
Centre Hospitalier de DIEPPE



FLEURY Jean Baptiste
Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA
Dolores
Centre Hospitalier de EU



JEAN-PIERRE COUSSET Yann
Par délégation de Mme COURTOIS Brigitte
Centre Hospitalier de FALAISE



DELAHAIS Olivier
Par délégation de M. LESAGE Isabelle
Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY



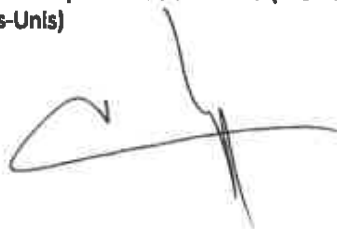
ANQUETIL Bruno
Centre Hospitalier de la Risle



DELAHAIS Olivier
Par délégation de M. LESAGE Isabelle
Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY



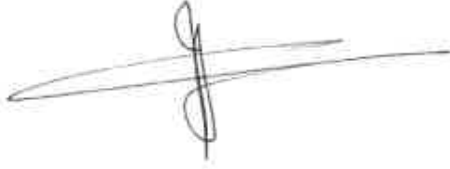
LUGBULL Thierry
Centre Hospitalier de SAINT LO (Mémorial France-
Etats-Unis)



MILLAN Nelly
Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre



MERCIER Jérôme
Par délégation de M. PONCHON François
Centre Hospitalier de VIRE



FLEURY Jean Baptiste
Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA
Dolores
Centre Hospitalier du Grand Large



SIMON Valérie
Par délégation de M. AUTRET Jean-Yves
Centre Hospitalier du ROUVRAY



GUERIN Jessy
Par délégation de M. BLOT Stéphane
Centre Hospitalier Estran - PONTORSON



LARGE Patrice
Par délégation de M. CHARBOIS Laurent
Centre Hospitalier Eure-Seine



HAMON Véronique
Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF-
LOUVIERS-VAL DE REUIL



BIAIS Xavier
Par délégation de M. MORIN Maxime
Centre Hospitalier Public du Cotentin



RAOUL-LANCRY Valérie
Par délégation de M. KASSEL Christophe
Centre Hospitalier Universitaire de CAEN



LAURENT Guillaume
Par délégation de Mme LESAGE Isabelle
Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN



CHATEL Antoine
Par délégation de M. GEFFROY Yves
Centre Psychothérapique de l'Orne (CPO)



RAFLE Jean Luc
Clinique Bergouignan



OUIIN Richard
Clinique du Cèdre



WAECHTER Emmanuel
Clinique HEMERA



RAFLE Jean Luc
Clinique Mathilde



MOREAU André
Clinique Pasteur



TRAVERS Jean-Paul
Par délégation de M. BOITTIAUX Gérard
Collectif Départemental de la Prévention du
Suicide dans la Manche (CDPSM)



MEHEUT Valentine
EHPAD Fondation Beaufils de FORGES LES EAUX



FLEURY Jean Baptiste
Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA
Dolores
EHPAD Jean Ferrat du TREPORT



PERNA Francis
EHPAD Korlan Ville en Vert de BRETEUIL SUR ITON



MEHEUT Valentine
EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus de
GAILLEFONTAINE



VENARD Jean-Marc
EHPAD Les Jardins de Matisse de GRAND
QUEVILLY

LECAT Christophe
Par délégation de Mme COURTOIS Brigitte
EHPAD Pierre Wadler de TRUN

FLEURY Jean Baptiste
Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA
Dolores
EHPAD Résidence Albert Jean de LUNERAY

MEHEUT Valentine
EHPAD Résidence du Duc d'AUMALE

VIVIEN Géraldine
Par délégation de M. REZNIK Yves
Espace Régional d'Education Thérapeutique
(ERET)

GUYON Ronan
Par délégation de Mme KRİKORIAN Myriam
Fondation Hospitalière de
LA MISERICORDE

ANQUETIL Bruno
Par délégation de Mme RIET Zaynab
Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)

TAKOUGNADI Stanislas
Korian SAINT MARTIN D'AUBIGNY William Harvey

LEGENDRE Elen
Par délégation de Mme PENNIELLO-VALETTE
Marie-José
NormanDys
Réseau de Santé Pédiatrique

HATEM Cédric
Par délégation de M. GURZ Richard
Nouvel Hôpital de Navarre

CHAUVET Jérôme
Par délégation de M. KOWALCZYK Samuel
Polyclinique du Parc



SAINMONT Nicolas
PSLA DEAUVILLE Côte Fleurie



CATROUX Guillaume
Par délégation de M. PIEL Gérard
Radiologie CAEN Saint Martin



BENARD Vincent
Par délégation de M. DEFER Gilles
RBN-SEP
Réseau Bas-Normand Sclérose En Plaques



BENARD Vincent
Par délégation de M. LEROY François
Réseau de Services pour une Vie Autonome
(RSVA)



LE CLINCHE Marina
Par délégation de M. ANDRE Michel
Réseau ONCO Basse Normandie

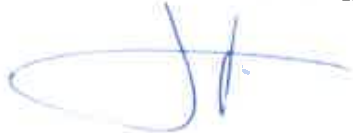


VERZAUX Laurent
Par délégation de M. BASTIT Laurent
Réseau ONCO Normand

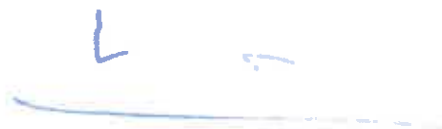


BRUEL Henry
Réseau Périnatalité (Haute Normandie)
Eune Seine Normandie
HDS

FLEURY Jean Baptiste
Par délégation de Mme TRUEBA DE LA PINTA
Dolores
Résidence de la scie de SAINT CRESPIN



PUECH Nicolas
XRAY



ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES PAR COLLEGE ET REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS SOCIAUX

Collège A – Collège « Établissements sanitaires »

Membrane adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
ANIDER	Association de type loi 1901	11 avenue de Cambridge 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. LEGALLICIER	40,54 €	0,8108%
Centre François Badesse	Centre de Lutte Contre le Cancer Établissement de santé privé	3 avenue du Général Harris BP 5026 14076 CAEN CEDEX 05	M. MEFLAH Khaled	40,54 €	0,8108%
Centre Henri Becquerel	Centre de Lutte Contre le Cancer Établissement de santé privé - ESPIC	Rue d'Amiens 76000 ROUEN	M. VERA Pierre	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier ALENCON- MAMERS	Établissement public de santé	24 rue de Fresnay BP 354 61014 ALENCON CEDEX	M. GEFROY Yves	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier AUNAY BAYEUX - CHAB	Établissement public de santé	13 rue de Nesmond BP 18127 14400 BAYEUX	M. FERRENDIER Olivier	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Caux Vallée de Seine	Établissement public de santé	19 Avenue du Président René Coty 76170 LILLEBONNE	Mme PEREZ Tina	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier d'ARGENTAN	Établissement public de santé	47 rue Aristide Briand 61200 ARGENTAN	Mme COURTOIS Brigitte	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de L'AIGLE	Établissement public de santé	10 rue du Docteur Frinault BP 189 61305 L'AIGLE	M. AMRI Karim	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de COUTANCES	Établissement public de santé	rue de la gare 50200 COUTANCES	M. LUGBULL Thierry	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de DIEPPE	Établissement public de santé	CS 20219 Avenue Pasteur 76202 DIEPPE CEDEX	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	40,54 €	0,8108%

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Centre Hospitalier de EU	Établissement public de santé	2 Rue de Clèves 76260 EU	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de FALAISE	Établissement public de santé	BP 59 Boulevard Bercagnes 14700 FALAISE	Mme COURTOIS Brigitte	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY	Établissement public de santé	30 avenue de la 1ère Armée Française 76220 GOURNAY-EN-BRAY	M. LESAGE Isabelle	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de la Risle	Établissement public de santé	64 Route de Lisieux 27504 PONT-AUDEMER Cedex	M. ANQUETIL Bruno	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY	Établissement public de santé	4 Route de Gaillfontaine 76270 NEUFCHATEL EN BRAY	M. LESAGE Isabelle	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de SAINT LO (Mémorial France-Etats-Unis)	Établissement public de santé	715 rue Dunant 50000 SAINT LO	M. LUGBULL Thierry	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre	Établissement public de santé	101 Boulevard des poissonniers 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE	Mme MILLAN Nelly	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier de VIRE	Établissement public de santé	4 rue Emile Desvaux 14500 VIRE	M. PONCHON François	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier du Grand Lange	Établissement public de santé	17 Rue Jeanne Armand Colin - BP 48 76460 SAINT VALERY EN CAUX	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier du ROUVRAY	Établissement public de santé	4 Rue Paul Eluard - BP 45 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	M. AUTRET Jean-Yves	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Estran - PONTORSON	Établissement public de santé	7 chaussée ville Cherel 50170 PONTORSON	M. BLOT Stéphane	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Eure-Seine	Établissement public de santé	Rue Léon Schwartzenberg 27015 EVREUX CEDEX	M. CHARBOIS Laurent	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Intercommunal ELBEUF- LOUVIERS-VAL DE REUIL	Établissement public de santé	Rue du Docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf - BP 310 76503 ELBEUF cedex	Mme HAMON Véronique	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Public du Contentin	Établissement public de santé	46 rue du Val de Saire 50102 CHERBOURG OCTEVILLE	M. MORIN Maxime	40,54 €	0,8108%

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	Établissement public de santé	avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN	M. KASSEL Christophe	40,54 €	0,8108%
Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN	Établissement public de santé	1, Rue de Germon 76000 ROUEN	Mme LESAGE Isabelle	40,54 €	0,8108%
Centre Psychothérapique de l'Orme (CPO)	Établissement public de santé	31 rue Anne-Marie Jahouvey - BP 358 61014 ALENCON CEDEX	M. GEFFROY Yves	40,54 €	0,8108%
Clinique Bergouignan	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	1 Rue du Dr Bergouignan 27025 EVREUX CEDEX	M. RAFLE Jean Luc	40,54 €	0,8108%
Clinique du Cèdre	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIN Richard	40,54 €	0,8108%
Clinique HEMERA	Société par Actions Simplifiée (SAS)	25 Rue Félix Faure - BP 177 76195 YVETOT CEDEX	M. WAECHTER Emmanuel	40,54 €	0,8108%
Clinique Mathilde	Société Anonyme (SASU)	7 Boulevard de l'Europe - BP 1128 76175 ROUEN CEDEX	M. RAFLE Jean Luc	40,54 €	0,8108%
Clinique Pasteur	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	58 bd Pasteur 27025 EVREUX CEDEX	M. MOREAU André	40,54 €	0,8108%
Fondation Hospitalière de LA MISERICORDE	Fondation	15 rue des Fossés Saint Julien BP 100 14008 CAEN CEDEX 1	Mme KRIKORIAN Myriam	40,54 €	0,8108%
Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)	Établissement public de santé	BP 24 76083 LE HAVRE Cedex	Mme RIET Zaynab	40,54 €	0,8108%
Korian SAINT MARTIN D'AUBIGNY William Harvey	Etablissement Privé de santé	le Haut Bosq 50190 SAINT MARTIN D'AUBIGNY	M. TAKOUGNADI Stanislas	40,54 €	0,8108%
Nouvel Hôpital de Navarre	Établissement public de santé	62 Rue de Conches 27022 EVREUX CEDEX	M. GURZ Richard	40,54 €	0,8108%
Polyclinique du Parc	Société Anonyme (SA)	20 avenue Capitaine Georges Guynemer 14052 CAEN CEDEX 4	M. KOWALCZYK Samuel	40,54 €	0,8108%

Collège B – Collège « Professionnels de santé libéraux »

Membre adhérait	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Association Déploiement Outils Communicants (ADOC Normandie)	Association de type loi 1901	URPS - 7 rue du 11 Novembre 14000 CAEN	M. FAROY Francis	375,00 €	7,5000%
PSLA DEAUVILLE Côte Fleurie	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	Maison Médicale CréActive Place - BP 2292 14800 DEAUVILLE	M. SAINMONT Nicolas	375,00 €	7,5000%
Radiologie CAEN Saint Martin	Société par Actions Simplifiée (SAS)	18 rue des Roquemonts 14000 CAEN	M. PIEL Gérard	375,00 €	7,5000%
XRAY	SELAS	505 Rue Irène Joliot Curie Maison Médicale 76620 LE HAVRE	Dr PUECH Nicolas	375,00 €	7,5000%

Collège C – Collège « Établissements médico-sociaux »

Membrane adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Centre Hébergement et Accompagnement Gérontologique de PACY SUR EURE	Établissement public social et médico-social	57 Rue Aristide Briand 27120 PACY sur EURE	M. TRIQUET Jérôme	100,00 €	2,00000%
EHPAD Fondation Beaufils de FORGES LES EAUX	Etablissement Social et Médico-social	7 Boulevard Nicolas Thiessé 76440 FORGES LES EAUX	Mme MEHEUT Valentine	100,00 €	2,00000%
EHPAD Jean Ferrat du TREPOT	Etablissement Social et Médico-social	89 Rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPOT	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	100,00 €	2,00000%
EHPAD Korian Ville en Vert de BRETEUIL SUR ITON	Établissement public social et médico-social	175 route de Bémécourt 27161 BRETEUIL SUR ITON	M. PERNA Francis	100,00 €	2,00000%
EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus de GAILLEFONTAINE	Etablissement Social et Médico-social	Place Lefebvre Blondel 76870 GAILLEFONTAINE	Mme MEHEUT Valentine	100,00 €	2,00000%
EHPAD Les Jardins de Madisse de GRAND QUEVILLY	Etablissement Social et Médico-social	1 Rue Albert Lebourg BP 90223 76123 GRAND QUEVILLY CEDEX	M. VENARD Jean-Marc	100,00 €	2,00000%
EHPAD Pierre Wadier de TRUN	Établissement public de santé	69 rue de la République 61160 TRUN	Mme COURTOIS Brigitte	100,00 €	2,00000%
EHPAD Résidence Albert Jean de LUNERAY	Etablissement Social et Médico-social	5 Rue du Val Midrac 76810 LUNERAY	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	100,00 €	2,00000%
EHPAD Résidence du Duc d'AUMAILE	Etablissement Social et Médico-social	3 Rue Soeur Badiou 76390 AUMAILE	Mme MEHEUT Valentine	100,00 €	2,00000%
Résidence de la sde de SAINT CRESPIN	Etablissement Social et Médico-social	2 Route des Vergers 76590 SAINT CRESPIN	Mme TRUEBA DE LA PINTA Dolores	100,00 €	2,00000%

Collège D – Collège « Réseaux de santé et structures transversales »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Norm/prénom représentant	Apport en Capital	Droits sociaux
Association PREHAD 276	Association de type loi 1901	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OJIN Richard	111,11 €	2,2222%
Collectif Départemental de la Prévention du Suicide dans la Manche (CDPSM)	Association de type loi 1901	La Mairie 50000 SAINT LO	M. BOITIAUX Gérard	111,11 €	2,2222%
Espace Régional d'Education Thérapeutique (ERET)	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. REZNIK Yves	111,11 €	2,2222%
NormanDys Réseau de Santé Pédiatrique	Association de type loi 1901	CHU Clemenceau CS 30001 14033 CAEN CEDEX 9	Mme PENNIELLO-VALETTE Marie-José	111,11 €	2,2222%
RBN-SEP Réseau Bas-Normand Sclérose En Plaques	Association de type loi 1901	Résidence "Les Lavandières" 29 rue Général Moulin 14000 CAEN	M. DEFER Gilles	111,11 €	2,2222%
Réseau de Services pour une Vie Autonome (RSVA)	Association de type loi 1901	2 rue Jean Perrin Campus Efficience Bâtiment Innovaparc 14460 COLOMBELLES	M. LEROY François	111,11 €	2,2222%
Réseau ONCO Basse-Normandie	Association de type loi 1901	3, place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. ANDRE Michel	111,11 €	2,2222%
Réseau ONCO Normand	Association de type loi 1901	2 avenue de la libération 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	M. BASTIT Laurent	111,11 €	2,2222%
Réseau Périnatalité Haute Normandie	Association de type loi 1901	1, Rue de Germon 76031 ROUEN	M. BRUEL Henri	111,11 €	2,2222%

Collège E – Collège « Membres consultatifs »

Membre adhérent	Siège Social	Nom/prénom représentant
Fédération Hospitalière France (FHF)	CHU de Caen Avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN	Mme DE BONNAY-LE THUC Patricia
Fédération Hospitalière Privée (FHP)	2 place Saint Hilaire 76000 ROUEN	M. POELS Dominique
Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation À Domicile (FNEHAD) de Normandie	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUJIN Richard
Union Régionale des Associations Agréés du Système de Santé (URAASS)	CHU Rouen 1 Rue de Germon 76000 ROUEN	M. GAIC Yvon
Union Régionale des Médecins Libéraux (URML) Normandie	URPS - 7 rue du 11 Novembre 14000 CAEN	M. LEVENEUR Antoine
URPS Infirmiers Normandie	20 Rue Stendhal, île Lacroix 76100 ROUEN	M. CASADEI François
URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Normandie	4 Rue des Frères Michaut 14000 CAEN	M. COULET Jean Michel

ANNEXE 2 – BUDGET PREVISIONNEL 2018

Charges transversales de gestion du groupement – 2018

CHARGES	Montant
Ressources Humaines	318 680,00 €
Loyer / Charges	85 034,00 €
Frais de déplacement	54 000,00 €
Téléphonie Mobile	8 640,00 €
SI GCS	56 780,00 €
Honoraire Comptable	38 520,00 €
Supports de communication	15 260,00 €
Prestations Externes	2 500,00 €
Assistance Juridique	12 000,00 €
Publications Marchés Publics	8 920,00 €
SI Projet (Adhésion groupements ect.)	5 010,00 €
Autres Charges	20 515,00 €
Formation	5 699,00 €
Mobilier	2 500,00 €
Infrastructure GCS	11 160,00 €
TOTAL CHARGES	645 218,00 €

PRODUITS	Montant
ARS - FONCT - FIR 2018	645 218,00 €
TOTAL PRODUITS	645 218,00 €

Chantiers de convergence HN/BN – 2018

CHARGES	Montant
Convergence des GCSs	63 750,00 €
Extention de l'EAI et du MPI à l'ensemble de la Normandie	120 000,00 €
Intégration SICO/DPP à l'ENRS Normand	89 310,00 €
Chantier de Convergence du DCC Normand	75 471,00 €
Intégration de PRATIC à l'ENRS Normand	120 000,00 €
Extenslon du IdeoCM à la Normandie	120 000,00 €
TOTAL CHARGES	588 531,00 €

PRODUITS	Montant
ARS - CONV - FIR 2018	588 531,00 €
TOTAL PRODUITS	588 531,00 €

Maintien en Conditions Opérationnelles des Services de l'ENRS – 2018

CHARGES	Montant	Affectation
Services d'information		
SRV - Portail Régional d'Information	35 451,90 €	FIR 2018
SRV - Service Sites Dédiés	17 272,50 €	FIR 2018
SRV - ORU	91 503,22 €	FIR 2018
Services de SIS-P		
Misslons "Coordination ViaTrajectoire"	490 718,00 €	FIR 2018
MCO RRAMU	59 134,39 €	MEMBRES
DMP	8 085,00 €	CONTRIB
Services de TLM		
SRV - Domoplaies BN	43 163,12 €	FIR 2018
SRV - Domoplaies LR	108 768,30 €	MEMBRES
MCO Dispositif SCAD	27 508,51 €	FIR 2018
SRV - Télé-AVC	44 045,81 €	FIR 2018
SRV - TISSE	8 085,00 €	FIR 2018
Autres Services de TLM	74 715,26 €	MEMBRES
Services d'infra		
Norm@n	6 300,00 €	MEMBRES
e-m@ge	12 162,35 €	MEMBRES
Missions du Guichet Technique	37 937,00 €	FIR 2018
SRV - WEBCONF	21 525,00 €	FIR 2018
Services Socles		
Part "PRATIC" des coûts des services socles	65 151,10 €	FIR 2018
Part "SICO" des coûts des services socles	32 575,55 €	FIR 2018
Part "DPP" des coûts des services socles	32 575,55 €	FIR 2018
Complément Services Socles	79 433,73 €	FIR 2018
e-m@ge - Socle PDS (Serveur Post-Traitement)	36 466,53 €	FIR 2018
TOTAL CHARGES	1 332 577,83 €	
PRODUITS		
ARS - MCO ENRS - FIR 2018	1 063 412,52 €	FIR 2018
Contribution des membres	8 085,00 €	CONTRIB
Facturation aux membres	261 080,31 €	MEMBRES
TOTAL PRODUITS	1 332 577,83 €	

Projets – 2018

CHARGES	Montant
Projets de TLM	Mnt Total
Déploiement du Sulvi des AVK	102 160,00 €
Projets de SIS-P	
Déploiement du DCC	62 290,57 €
Mise en œuvre d'une infrastructure GVR Sécurisée Régionale pour les 3 SAMUs ex-BN	205 296,86 €
Chefferie de Projet RRAMU	20 212,50 €
Déploiement du ROR	127 755,50 €
Missions "Coordination ViaTrajectoire"	490 718,00 €
Déploiement ViaTrajectoire PH	85 000,00 €
Projets de SID	
Observatoire ViaTrajectoire	38 400,00 €
Autres Projets	
Mise en œuvre et coordination de l'Identitovigilance des services régionaux d'e-santé	102 155,00 €
Mise en œuvre d'un hub de communications sortantes	38 165,60 €
APP DGOS MSS	32 430,00 €
TOTAL CHARGES	1 304 584,04 €

PRODUITS	Montant
ARS - PRJ - FIR 2018	1 304 584,04 €
TOTAL PRODUITS	1 304 584,04 €

Budget prévisionnel synthétique 2018

CHARGES	Montant
Charges transversales de gestion du groupement - 2018	645 218,00 €
Chantiers de convergence HN/BN - 2018	588 531,00 €
Maintien en Conditions Opérationnelles des Services de l'ENRS - 2018	1 332 577,83 €
Projets - 2018	1 304 584,04 €
TOTAL CHARGES	3 870 910,87 €

PRODUITS	Montant
ARS - FONCT - FIR 2018	645 218,00 €
ARS - CONV - FIR 2018	588 531,00 €
ARS - MCO ENRS - FIR 2018	1 063 412,52 €
Contribution des membres	8 085,00 €
Facturation aux membres	261 080,31 €
ARS - PRJ - FIR 2018	1 304 584,04 €
TOTAL PRODUITS	3 870 910,87 €

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-11-20-009

Décision du 20 novembre 2017 pour le CH Eure Seine de renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Bien vivre avec un

Décision 20/11/17 pour CH Eure Seine de renouvellement d'autorisation du programme ETP intitulé "Bien vivre avec un diabète de type 1"

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 31/08/2017, présentée par Monsieur Laurent CHARBOIS, directeur général du Centre hospitalier Eure-Seine, rue Légon Schwartzenberg, 27015 Evreux, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Bien vivre avec un Diabète de type 1, coordonné par Docteur Laure LAHAXE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au Centre hospitalier **EURE-SEINE**, Rue Léon Schwartzberg, 27000 EVREUX, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Bien vivre avec un diabète de type 1 » et coordonné par Docteur Laure LAHAXE.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 20/11/2017

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable de la
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

ARS de Haute-Normandie

27-2017-11-24-002

Arrêté conjoint CODAMUPS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**
Délégation Départementale de l'Eure

PREFECTURE D'EVREUX

Arrêté conjoint

**fixant la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CO.D.A.M.U.P.S -TS)
dans le département de l'Eure**

**La Directrice générale de l'Agence
Régionale de santé de Normandie,**

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU Le code de la santé publique notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 à R.6313-8 ;
VU Les articles R133-1 à R133-15 du code des relations entre le public et l'administration ;
VU La loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU Le décret n°2010-338 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
VU Le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
VU Le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
VU les propositions formulées par les collectivités et organismes concernés, ou l'absence de réponse à la demande de désignation de leurs représentants, adressée le 01 Juin 2016 par la Délégation départementale de l'Eure de l'ARS de Normandie ;
VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie-Madame Christine GARDEL-à compter du 1^{er} février 2017 ;
VU Le décret du Président de la République du 01 Août 2017 nommant Monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du Préfet de l'Eure ;
VU L'arrêté en date du 07 Avril 2017 modifié portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
SUR proposition conjointe de la Directrice de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Eure ;

CONSIDÉRANT

L'élection de Monsieur Pascal LE HONGRE par session plénière extraordinaire du 10 Juillet 2017 en qualité de Président du Conseil d'administration du SDIS,

La nomination de Madame Perrine FORZY en qualité de vice-présidente du conseil département de l'Eure lors de la commission permanente du 11 Septembre 2017,

La nomination du Docteur Karim MANSOURI à compter du 20 Octobre 2017 suite au départ du Docteur Fabrice BOISHARDY responsable de Structure interne SAMU-SMUR-CESU 27,

La nomination du Docteur Alain MARX par le Président de l'URML Normandie à compter du 08 Novembre 2017 suite au départ du Docteur Michel DINTIMILLE,

La nomination du Docteur Marc DURAND par le Président de l'URML Normandie à compter du 08 Novembre 2017 suite au départ du Docteur Joël SPIROUX,

La nomination de Thomas BOUREZ en qualité de représentant de l'association ALAUME,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (C.O.D.A.M.U.P.S-TS) co-présidé par le Préfet ou son représentant et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ou son représentant, est fixée ainsi qu'il suit dans le département de l'Eure :

1 – Des représentants des collectivités territoriales

- a) Mme Perrine FORZY, vice-présidente du conseil départemental de l'Eure représentant le président du conseil départemental de l'Eure
- b) M. Christophe LEVEQUE, maire de Saint Christophe sur Avre
Mme Sylvie CORMIER, maire d'Ambenay

2 – Des partenaires de l'aide médicale urgente

- a) M. Karim MANSOURI, responsable de la structure Interne SAMU-SMUR du CH Eure Seine
et M. le docteur Franck TSOBGNY-SIWE, médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation
- b) M. Laurent CHARBOIS, directeur du centre hospitalier Intercommunal Eure-Seine
- c) M. Pascal LE HONGRE, président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.
- d) M. le Colonel Pascal LORTEAU, directeur départemental du service d'incendie et de secours.
- e) M. le Colonel Jean-Pierre MORIN, médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
- f) M. le commandant Thierry DARRAS, Lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers chargé des opérations.

3 – Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a) *Représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :*

M. le docteur Roland COLLIN, membre titulaire
M. le docteur Alain MARX, membre suppléant

- b) *Médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :*

en qualité de titulaires :

M. le docteur Philippe MAUBOUSSIN
Mme le docteur Messaouda MARGUIER
M. le docteur Alain MARX
M. le docteur Marc WURSTHORN

l) Représentant des organismes professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Titulaires :

M. Jean HERNOUX (*fédération nationale des ambulances privées*)

Suppléants :

M. Jean-Bernard MAILLOT (*fédération nationale des ambulances privées*)

Titulaires :

M. Bruno BERTRAND (*chambre nationale des services d'ambulances*)

Suppléants :

M. Eric DUMONT (*chambre nationale des services d'ambulances*)

Titulaires :

M. Thierry GUILLIN (*chambre nationale des services d'ambulances*)

Suppléants :

M. Romain MONVILLE (*chambre nationale des services d'ambulances*)

Titulaires :

Mme Françoise JOLIVET (*chambre nationale des services d'ambulances*)

Suppléants :

M. Christophe GOMES (*chambre nationale des services d'ambulances*)

j) Représentant l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) :

M. Jean-Luc GAULIARD, membre titulaire

M. Christophe GOMES, membre suppléant

k) Représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

M. Philippe BAUSIERE, membre titulaire

M. Benoit BOUCHET, membre suppléant

l) Représentant l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

M. Hervé CANTON, membre titulaire

M. Jean Maurice ANGLADE, membre suppléant

m) Représentant le syndicat des pharmaciens de l'Eure, organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

M. Michel BATARD, membre titulaire

M. Philippe DORBON, membre suppléant

n) Représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Mme le docteur Corinne MARUTE, membre titulaire

M. le docteur Patrick LALOUEL, membre suppléant

o) Représentant l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

M. le docteur Gilles GARNIER, membre titulaire

Mme le docteur Valérie PIGEOT, membre suppléant

4 – Un représentant des associations d'usagers

en qualité de suppléants :

Mme le docteur Roseline PELUCHON
M. le docteur Xavier ODOUX
M. le docteur Marc DURAND
Mme le docteur Laure LEFEBVRE

- c) *Représentant le conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :*

Mme Mireille PETIT, membre titulaire
M. Marc POTEY, membre suppléant

- d) *Membres désignés sur proposition des deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :*

Représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)
M. le docteur Arnaud DEPIL, membre titulaire
M. le docteur X, membre suppléant

Représentant le syndicat national de l'Aide Médicale Urgente (SAMU de France)

M. le docteur X, membre titulaire
M. le docteur X, membre suppléant

- e) *Membres désignés sur proposition du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée, organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :*

M. le docteur Eric MARTEL, membre titulaire
M. le docteur Belkacem BENOSMAN, membre suppléant

- f) *Un représentant de l'association de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :*

représentant l'association de médecins libéraux pour l'aide aux urgences médicales de l'Eure (ALLAUME)

M. le docteur Thomas BOUREZ, membre titulaire
M. le docteur Serge BESCOND, membre suppléant

- g) *représentant la Fédération Hospitalière de France, organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :*

M. le docteur Arnaud DEPIL-DUVAL, membre titulaire
M. le docteur Samir BENABBAS, membre suppléant

- h) *Représentant la Fédération Hospitalière Privée, organisation d'hospitalisation privée la plus représentative au plan départemental :*

M. André MOREAU, directeur de la Clinique Pasteur, membre titulaire
M. le docteur Raphaël BRAM, membre suppléant

M. X, représentant l'union fédérale des consommateurs « Que Choisir » de l'Eure.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté conjoint du 07 Avril 2017, modifié, susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.6313-2-1 du code de la santé publique, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 26 Juillet 2016.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R425-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Le comité constitue en son sein un sous-comité des transports sanitaires dont la composition est fixée par un arrêté conjoint de Mr le Préfet et Mme la directrice générale de l'ARS Normandie.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Eure et Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Région Normandie et de la Préfecture de l'Eure.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié individuellement à chaque membre désigné.

Fait à Caen, le **24 NOV. 2017**

La Directrice générale de l'agence
Régionale de santé de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent LUFFMANN

Christine GARDEL

Le Préfet de l'Eure

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

ARS de Haute-Normandie

27-2017-11-24-003

Arrêté conjoint sous comité des Transports sanitaires

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**
Délégation Départementale de l'Eure

PREFECTURE D'EVREUX

Arrêté conjoint

**fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires
dans le département de l'Eure**

**La Directrice générale de l'Agence
Régionale de santé de Normandie,**

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU le code de la santé publique notamment ses articles L.1435-5, L.8314-1 et R.8313-1 à R.8313-8 ;
VU la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
VU le décret n°2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
VU les propositions formulées par les collectivités et organismes concernés, ou l'absence de réponse à la demande de désignation de leurs représentants, adressée le 01 Juin 2016 par la Délégation départementale de l'Eure de l'ARS de Normandie ;
VU le décret du 5 Janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie-Madame Christine GARDEL-à compter du 1^{er} février 2017 ;
VU L'arrêté en date du 07 Avril 2017 modifié portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) ;
VU Le décret du Président de la république du 01 Août 2017 nommant Monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du Préfet de l'Eure ;
SUR proposition conjointe de la Directrice de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Eure ;**

CONSIDÉRANT

La nomination de Madame Perrine FORZY en qualité de vice-présidente du conseil département de l'Eure lors de la commission permanente du 11 Septembre 2017,

La nomination du Docteur Karim MANSOURI à compter du 20 Octobre 2017 suite au départ du Docteur Fabrice BOISHARDY responsable de Structure Interne SAMU-SMUR-CESU 27

La nomination du Docteur Marc DURAND par le Président de l'URML Normandie à compter du 08 Novembre 2017 suite au départ du Docteur Joël SPIROUX,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Le sous-comité des transports sanitaires co-présidé par le Préfet ou son représentant et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ou son représentant, est fixé ainsi qu'il suit dans le département de l'Eure :

1° M. Karim MANSOURI, responsable de la structure interne du SAMU-SMUR du CH Eure Seine ;

2° M. le colonel Pascal LORTEAU, directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3° M. Jean-Pierre MORIN, médecin-chef du service d'incendie et de secours ;

4° M. Thierry DARRAS, lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers chargé des opérations ;

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R. 8313-1-1 ;

Titulaires :

M. Jean HERNOUX (*fédération nationale des ambulances privées*)

Suppléants :

M. Jean-Bernard MAILLOT (*fédération nationale des ambulances privées*)

Titulaires :

M. Bruno BERTRAND (*chambre nationale des services d'ambulances*)

Suppléants :

M. Eric DUMONT (*chambre nationale des services d'ambulances*)

Titulaires :

M. Thierry GUILLIN (*chambre nationale des services d'ambulances*)

Suppléants :

M. Romain MONVILLE (*chambre nationale des services d'ambulances*)

Titulaires :

Mme Françoise JOLIVET (*chambre nationale des services d'ambulances*)

Suppléants :

M. Christophe GOMES (*chambre nationale des services d'ambulances*)

6° M. Laurent CHARBOIS, directeur du centre hospitalier intercommunal Eure-Seine ;

7° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire :

M. Jean-Luc GAULIARD représentant l'association départementale des transports sanitaires d'urgence de l'Eure (ATSU 27)

Suppléant :

M. Christophe GOMES

8° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

Mme Perrine FORZY, vice-présidente du conseil départemental de l'Eure représentant le président du conseil départemental de l'Eure
Mme Sylvie CORMIER, maire d'Ambenay

b) Un médecin d'exercice libéral :

Titulaire :
M. le docteur Marc WURSTHORN

Suppléant :
M. le docteur Marc DURAND

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté conjoint du 07 Avril 2017, modifié, susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.6313-2-1 du code de la santé publique, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif, les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : Conformément au disposition de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Eure et Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié aux recueils des actes administratifs de la Région Normandie et de la Préfecture de l'Eure.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié individuellement à chaque membres désignés.

Fait à Caen, le **24 NOV. 2017**

La Directrice générale de l'agence
Régionale de santé de Normandie,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Le Préfet de L'Eure
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-11-27-008

375 ACCES ARMURERIE

**DÉCISION
du 27 novembre 2017
portant délégation de signature**

F.0/H.31 - 375/S/AB/BL

Annule et remplace F.0/H.31 - 329/S/AB/BL du 04/10/2017

Objet : Autorisation d'accès à l'armurerie.

Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 27 novembre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

- 1.** D. 267 du code de procédure pénale (*Acquisition, détention et usage des armes par les fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire*).
- 2.** D. 283-6 du code de procédure pénale (*déploiement de la force armée*).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire	X	
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire	X	
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire	X	
M. Frédéric ROUSSEaux	Major Pénitentiaire	X	

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Jean-François DAPVRIL	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Jean-Marc PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-11-27-007

383 AMENAGEMENT DE PEINE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

F.O - 383/S/AB/BL

DÉCISION
du 27 novembre 2017
portant délégation de signature

ANULET ET REMPLACE F.O - 327/S/AB/BL

Objet : Aménagement de peine

Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,
Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 27 novembre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 122 du code de procédure pénale (*Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir*).
2. D. 124 du code de procédure pénale (*Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur*).
3. D. 712-8, D. 147-30 du code de procédure pénale (*Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP*).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire	X	X	
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire	X	X	

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-11-27-006

384 SECURITE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL**

F.0 - 384/S/AB/BL

DÉCISION
du 27 novembre 2017
portant délégation de signature

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 358/S/AB/BL du 30 octobre 2017

Objet : Sécurité

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

**Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,
Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.**

Décide à compter du 27 novembre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

- 1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (*Décision de procéder à la fouille des personnes détenues*).**
- 2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (*Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République*).**

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire	X	
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire	X	
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire	X	
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Jean-François DAPVRIL	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	
M. Jean-Marc PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X	

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE	
		1	2
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire	X	
M. Frédéric ROUSSEAU	Major Pénitentiaire	X	
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire	X	
Mme Sandrine DELPORTE	Première Surveillante	X	
Mme Fanny FERMENT	Première Surveillante	X	
Mme Angélique LORTEAU	Première Surveillante	X	
Mme Astrid REVEL	Première Surveillante	X	
Mme Laétitia VERSTRAETEN	Première Surveillante	X	
M. Jean-Michel CLAIN	Premier Surveillant	X	
M. Bertrand COUDOR	Premier Surveillant	X	
M. Frantz DANTIN	Premier Surveillant	X	
M. Emmanuel DEHONDT	Premier Surveillant	X	
M. Jonathan GUILLE	Premier Surveillant	X	
M. Jean-François LECIGNE	Premier Surveillant	X	
M. Guillaume LESUEUR	Premier Surveillant	X	
M. Jean-Paul MOUVEAUX	Premier Surveillant	X	
M. Vincent POTTIE	Premier Surveillant	X	
M. Thomas ROUAULT	Premier Surveillant	X	
M. Jonathan WAREMBOURG	Premier Surveillant	X	
Mme Emilie DUFILS	Première Surveillante (FF)	X	
M. Guillaume MARIETTE	Premier Surveillant (FF)	X	

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-11-27-005

385 DISCIPLINE ET ORDRE INTERIEUR

DÉCISION
du 27 novembre 2017
portant délégation de signature

F.0 - 385/S/AB/BL

Annule et remplace - F.0 - 359/S/AB/BL du 25/10/2017

Objet : Discipline et ordre intérieur

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 27 novembre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).
10. R.57-6-18 du code de procédure pénale (recours aux moyens de contraintes et emploi des menottes en détention)

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire	X		X			X				X

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Jean-François DAPVRIL	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Jean-Marc PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire	X									X
M. Frédéric ROUSSEaux	Major Pénitentiaire	X									X
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire	X									X
Mme Sandrine DELPORTE	Première Surveillante	X									X
Mme Fanny FERMENT	Première Surveillante	X									X
Mme Angélique LORTEAU	Première Surveillante	X									X
Mme Astrid REVEL	Première Surveillante	X									X
Mme Laétitia VERSTRAETEN	Première Surveillante	X									X
M. Jean-Michel CLAIN	Premier Surveillant	X									X
M. Bertrand COUDOR	Premier Surveillant	X									X
M. Frantz DANTIN	Premier Surveillant	X									X
M. Emmanuel DEHONDT	Premier Surveillant	X									X
M. Jonathan GUILLE	Premier Surveillant	X									X
M. Jean-François LECIGNE	Premier Surveillant	X									X
M. Guillaume LESUEUR	Premier Surveillant	X									X
M. Jean-Paul MOUVEAUX	Premier Surveillant	X									X
M. Vincent POTTIE	Premier Surveillant	X									X
M. Thomas ROUAULT	Premier Surveillant	X									X
M. Jonathan WAREMBOURG	Premier Surveillant	X									X
Mme Emilie DUFILS	Première Surveillante (FF)	X									X
M. Guillaume MARIETTE	Premier Surveillant (FF)	X									X

Art. 2 : Dans le cadre de leur astreinte, délégation de signature est donnée à

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire			X							
M. Frédéric ROUSSEaux	Major Pénitentiaire			X							
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire			X							

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-11-27-004

386 ARGENT & CORRESPONDANCE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU GRAND OUEST,
BRETAGNE, NOMRANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL

F.0 - 386/S/AB/BL

DÉCISION
du 27 novembre 2017
portant délégation de signature

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 326/S/AB/BL du 04/10/2017

Objet : Argent et correspondance.

Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,
Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 27 novembre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 330 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif**).
2. Art 30 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible**).
3. Art 14 –II - RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif**).
4. Art 30 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite**).
5. D. 332 du code de procédure pénale (**Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés**).
6. Art 24 –III - RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire**).
7. Art 24 –III - RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (**Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids**).
8. R. 57-8-10 du code de procédure pénale (**Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel**).
9. R. 57-8-12 du code de procédure pénale (**Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation**).
10. D. 414 du code de procédure pénale (**Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille**).

11. R. 57-8-19 du code de procédure pénale (**Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée**).
12. R. 57-8-23 du code de procédure pénale (**Autorisation – refus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées**).
13. D. 431 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.**).
14. D. 443-2 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles**).
15. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (**Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues**).
16. D. 436-2 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale**).
17. D. 443-2 du code de procédure pénale (**Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles**).
18. D.122 du code de procédure pénale (**Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir**).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire						X			X									
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire						X			X									

Le Directeur,
A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-11-27-003

387 ISOLEMENT

DÉCISION
du 27 novembre 2017
portant délégation de signature

F.0 - 387/S/AB/BL

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 325/S/AB/BL du 04/10/2017

Objet : Isolement

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 27 novembre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale et Art 7 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (*Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire*).

2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (*Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement*).

3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale (*Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires*).

4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (*Proposition de prolongation de la mesure d'isolement*).

5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (*Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement*).

6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (*Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence*).

7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74 du code de procédure pénale (*Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure*).

8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (*Levée de la mesure d'isolement*).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X

Le Directeur

A. BRETON

Centre de Détention "Les Vignettes" à VAL-DE-REUIL

27-2017-11-27-002

388 VIE EN DETENTION

DÉCISION
du 27 novembre 2017
portant délégation de signature

ANNULE ET REMPLACE F.0 - 324/S/AB/BL du 04/10/2017

Objet : Vie en détention.

Le Directeur du Centre de Détention de Val de Reuil,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,
Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ,
Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23 janvier 2017, nommant Monsieur André BRETON, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil.

Décide à compter du 27 novembre 2017, de déléguer sa signature en vertu des articles :

- 1. D. 90 du code de procédure pénale (*Présidence et désignation des membres de la CPU*).**
- 2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (*Mesures d'affectation et changement des personnes détenues en cellule*).**
- 3. D. 370 du code de procédure pénale (*Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA*).**
- 4. Art 46 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (*Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération*).**
- 5. Art 34 RI annexé à l'article R-57-18 du code de procédure pénale (*Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes*).**
- 6. D. 273 du code de procédure pénale (*Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion*).**
- 7. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (*Opposition à la désignation d'un aidant*).**
- 8. D. 254 du code de procédure pénale (*Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce*).**
- 9. D. 446 du code de procédure pénale (*Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités*).**
- 10. D. 459-3 du code de procédure pénale (*Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité*).**
- 11. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (*Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion*).**
- 12. D. 436-3 du code de procédure pénale (*Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement*).**

13. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (**Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues**).

14. D. 432-3 du code de procédure pénale (**Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations**).

15. D. 432-4 du code de procédure pénale (**Déclassement ou suspension d'un emploi**).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE														
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Mourad AFIF-HASSANI	Commandant Pénitentiaire	X	X	X	X						X	X				
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire	X	X	X	X						X	X				
M. Saïd MORSLI	Capitaine Pénitentiaire		X													
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Jean-François DAPVRIL	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Jean-Marc PAMART	Lieutenant Pénitentiaire		X													
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire		X													
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire		X													
M. Jean-Michel CLAIN	Premier Surveillant		X													

Le Directeur
A. BRETON

DDFIP de l'Eure

27-2017-11-28-001

délégation délai responsable SIP trésorerie Gisors

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE EN CHARGE D'UNE TRESORERIE MIXTE**

Le comptable, responsable de la trésorerie de GISORS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites, de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

Aux comptables de SIP désignés ci-après :

RESPONSABLE DE SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Elisabeth GUILLEE	VERNON	5 mois	1500 Euros

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

A GISORS le 28/11/2017
Le comptable public,
Responsable de trésorerie.
Jean-François COLLET

DDFIP de l'Eure

27-2016-03-08-005

Procuration sou seing privé trésorerie de ST ANDRE DE
L'EURE n°1

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **CROUZETTE CHRISTINE**
Trésorier de SAINT ANDRE DE L'EURE
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Tom GLATIGNY
demeurant à Trésorerie de Saint André de l'Eure, place du Général de Gaulle 27220 St André de l'Eure

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SAINT ANDRE
DE L'EURE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

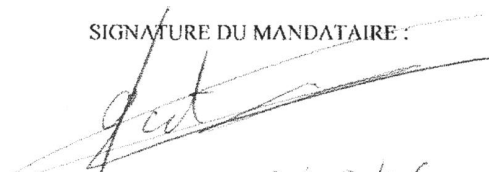
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SAINT ANDRE DE L'EURE
Entendant ainsi transmettre à Monsieur Tom GLATIGNY
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente
procuration.

Fait à SAINT ANDRE DE L'EURE , le 08/03/2016.

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



Vu pour accord, le 08/03/16

SIGNATURE DU MANDANT (2) :



Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

DDFIP de l'Eure

27-2016-03-08-006

Procuration sou seing privé trésorerie de ST ANDRE DE
L'EURE n°2

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **CROUZETTE CHRISTINE**
Trésorier de SAINT ANDRE DE L'EURE
Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Nicolas LINDERME
demeurant à Trésorerie de Saint André de l'Eure, place du Général de Gaulle 27220 St André de l'Eure

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SAINT ANDRE
DE L'EURE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

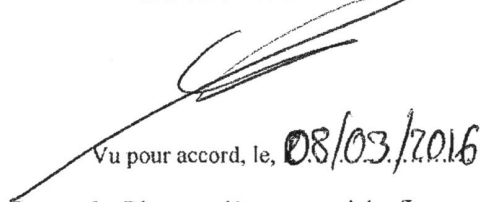
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SAINT ANDRE DE L'EURE Entendant ainsi transmettre à Monsieur Nicolas LINDERME Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à SAINT ANDRE DE L'EURE , le 08/03/2016.

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

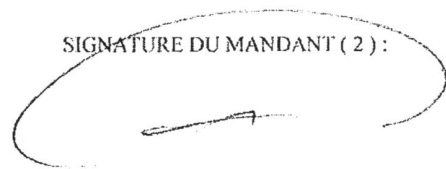
SIGNATURE DU MANDATAIRE :



Vu pour accord, le, 08/03/2016

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

SIGNATURE DU MANDANT (2) :



DDFIP de l'Eure

27-2017-11-24-001

Procuration Trésorerie de Rugles -LAURIER Françoise

DDFiP de l'Eure (27)

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature.

Le soussigné MARECHAL HUBERT

Comptable public, responsable de la trésorerie de RUGLES
Déclare constituer pour son mandataire spécial et général

Madame LAURIER FRANCOISE, agent. _____

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom,

la Trésorerie de RUGLES

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, **d'exercer toutes poursuites¹**, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie deRUGLES....., entendant ainsi transmettre à Mme LAURIER FRANCOISE tous les pouvoirs suffisants pour qu' elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le cas échéant, donner délégation à Mme LAURIER FRANCOISE, agent _____
pour effectuer les déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à agir en justice² (art 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

SIGNATURE DU DELEGATAIRE



(LAURIER FRANCOISE / AGENT)

SIGNATURE DU DELEGANT



(MARECHAL HUBERT /
INSPECTEUR)

A.....RUGLES..... le24/11/2017.....

- 1 La mention de l'exercice des poursuites nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.
- 2 Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

DDTM

27-2017-11-29-001

17-281-Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-281 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment l'article 11bis,
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/12/138 du 21 août 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2012/2018,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

Considérant la nécessité de réaliser les comptages nocturnes pour suivre l'évolution des populations de grands gibiers, renards et lièvres dans le département,

Considérant que ces opérations n'ont pas d'effet direct ou significatif sur l'environnement et que leur autorisation ne doit pas préalablement être soumise à la participation du public,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Le personnel de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure est autorisé à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages de grands gibiers, renards et lièvres dans le département de l'Eure à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2018**.

Ils pourront être accompagnés ou délégués à des personnes placées sous la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs, assistant le service technique et agissant sous le contrôle direct du responsable de ces opérations.

Article 2 – Le responsable de chaque opération devra prévenir au minimum 48 heures à l'avance **les brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes et le lieutenant de louveterie de la circonscription où se déroulera l'opération, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que l'itinéraire prévu, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.**

Article 3 – Le service technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure fournira la liste des véhicules avec l'immatriculation à l'ONCFS et les brigades de gendarmerie des secteurs concernés **au minimum 48 heures à l'avance**. Ces opérations seront réalisées à l'aide des véhicules qui seront équipés de deux phares au maximum et d'un gyrophare. Ils devront être clairement identifiables par un panneau «recensement de la faune».

Article 4 – Un compte rendu des opérations devra être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Cet arrêté annule et remplace celui établi sous le n° DDTM/SEBF/2016-215 du 5.12.2016.

Article 7 – La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes du département, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et qui sera notifié à chaque personne visée à l'article premier du présent arrêté par les soins du président de la fédération départementale des chasseurs.

Évreux, le **29 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-11-29-002

17-282-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers dans la RNN Marais Vernier

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-282
portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers
dans la réserve naturelle nationale du Marais Vernier
« site Les Marais de Bouquelon »**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2013-171 du 25 février 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Marais Vernier,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-90 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du CSRPN de Normandie en sa séance du 11 juillet 2017,

Considérant la population surabondante de sangliers du fait de non chasse dans la réserve,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Patrick RENARD, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et à diriger une battue administrative aux sangliers le **mardi 19 décembre 2017 de 9 h à 16 h**, sur le territoire de la commune de BOUQUELON.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants et être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 – Le lieutenant de louveterie devra se mettre en rapport avec le gestionnaire de la réserve naturelle nationale (M. BOULARD) afin que ce dernier lui indique l'ensemble des dernières observations réalisées et de manière à déterminer ensemble les modalités de la battue.

Article 4 - Le lieutenant de louveterie préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade de gendarmerie, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 5 - Après cette opération, un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Article 6 - A l'issue de la battue, les sangliers seront partagés entre les différents participants.

Article 7 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
- M. BOULARD, conservateur de la réserve naturelle nationale du Marais Vernier,
- M. DEBRAY, Président de l'association des propriétaires terriens cynégétiques,
- M. RUNGETTE, DREAL-SRN.

Évreux, le **29 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-11-17-007

Décision DDTM/2017-265 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de fiscalité de

Décision DDTM/2017-265 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme

Urbanisme

PRÉFET DE L'EURE

**Décision n° DDTM/2017-265 de la directrice départementale
des territoires et de la mer de l'Eure
donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

La directrice départementale des territoires et de la mer,

VU :

- le livre de procédures fiscales notamment son article L.255 A qui autorise le directeur départemental des territoires (et de la mer) à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, en tant qu'il est le responsable chargé de l'urbanisme dans le département.
- le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment l'article L.331-19, créé par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010- art. 28 ;
- les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et versement par sous-densité
- les articles R.331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- notamment l'article R.620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- l'arrêté du Premier Ministre du 11 juillet 2013 nommant madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-2016-25 du 29 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-90 du 26 septembre 2017 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- la décision n°DDTM/2017-111 du 2 mai 2017 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme ;

DECIDE

article 1^{er} : Il est donné subdélégation de signature à :

- M. Albert DUDON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint
- M. Yannick TESSIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint aux directeurs
- Mme Pascale MARTIN, attachée principale d'administration de l'équipement, cheffe du service appui et conseil aux territoires

► à effet de réaliser l'ensemble des procédures en matière de fiscalité de l'urbanisme déclinées dans les articles suivants.

article 2 : Il est donné subdélégation de signature à :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable
- Mme Josiane PORTIER, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, gestionnaire de recette agréée CHORUS pour la fiscalité de l'aménagement

► à effet d'éditer et de signer les titres de recettes, ainsi que de signer les avis d'admission en non-valeur.

article 3 : Il est donné subdélégation de signature à :

- Mme Audrey JEANBILLE, attachée d'administration de l'État, déléguée territoriale des Andelys,
- Mme Marie BICREL, ingénieure des travaux publics de l'État, déléguée territoriale de Bernay/Pont-Audemer
- M. Stéphane LE GOFF, technicien supérieur en chef du développement durable, délégué territorial d'Evreux
- M. Michel de TRESSAN, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols
- Mme Monique GAILLARD, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols.
- Mme Catherine LERAY, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols.

► à effet de déclencher et suivre les procédures en cas d'incomplétude du dossier fiscal.

article 4 : Il est donné subdélégation de signature à :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable.
- Mme Marie BICREL, ingénieure des travaux publics de l'État, déléguée territoriale de Bernay/Pont-Audemer.
- M. Michel de TRESSAN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, responsable de la filière application du droit des sols
- Mme Ophélie DESLANDES, adjointe administrative principale de deuxième classe, agent vérificateur

- Mme Sylvie NOEL, adjointe administrative principale de première classe, agent vérificateur
- Mme Catherine COUTURE, adjointe administrative principale de deuxième classe, agent vérificateur
- Mme Josiane PORTIER, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, agent vérificateur
- Mme Laurence WEISS, adjointe administrative de deuxième classe, agent vérificateur
- Mme Sophie WALLEMACQ, adjointe administrative principale de deuxième classe, agent vérificateur.

► à effet de signer les lettres de demandes de pièces complémentaires ou demandes de renseignements divers, les lettres d'informations, les procédures contradictoires relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

article 5 : Il est donné subdélégation de signature à :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable
- Mme Marie BICREL, ingénieure des travaux publics de l'État, déléguée territoriale de Bernay/Pont-Audemer
- M. Michel de TRESSAN, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols.

► à effet de signer les lettres de réponse aux réclamations relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

article 6 : Il est donné subdélégation de signature à :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable
- Mme Régine HESLOUIN, secrétaire d'administration de classe supérieure de l'économie, chargée de la supervision de la police de l'urbanisme
- Mme Josiane PORTIER, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, agent vérificateur
- Mme Laurence WEISS, adjointe administrative de deuxième classe, agent vérificateur

► à effet de déclencher et suivre les procédures contradictoires de redressement après procès verbal d'infraction.

article 7 : Il est donné subdélégation de signature à :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable.
- Mme Régine HESLOUIN, secrétaire d'administration de classe supérieure de l'économie, chargée de la supervision de la police de l'urbanisme

► à effet de conclure les procédures de réclamations après procès verbal d'infraction

article 7 : La décision n°DDTM/2017-111 du 2 mai 2017 est abrogée.

article 9 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Évreux, le 17 NOV. 2017

La directrice départementale
des territoires et de la mer



Fabienne DEJAGER-SPECQ

DDTM

27-2017-10-27-005

Récépissé de déclaration pour la réalisation du lotissement
Résidence Bicheret à THUIT DE L'OISON par Altitude
lotissement

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
POUR LA REALISATION DU LOTISSEMENT
"Résidence Bicheret"**

**PETITIONNAIRE : ALTITUDE LOTISSEMENT
COMMUNE : LE THUIT DE L'OISON**

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00230 (17159)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 19 octobre 2017 par Altitude lotissement et enregistré sous le n° 27-2017-00230 relatif à la réalisation du lotissement "Résidence Bicheret", sur la commune de THUIT DE L'OISON ;

donne récépissé à :

**ALTITUDE LOTISSEMENT
509, Contre Allée
Route de Neufchâtel
76230 ISNEAUVILLE**

de la déclaration concernant la réalisation du lotissement "Résidence Bicheret" (parcelles cadastrées AB 114 - AC 227), sur la commune de THUIT DE L'OISON.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (2 ha 5)	
3.2.3.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : Autorisation - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 décembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de THUIT DE L'OISON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de THUIT DE L'OISON. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

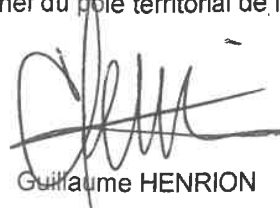
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 27 octobre 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DRCL

27-2017-11-27-001

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-32 portant
composition de la
commission de réforme des agents de la fonction publique
territoriale de l'Eure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-32 portant composition de la
commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de l'Eure**

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 novembre 2005 fixant la composition de la commission de réforme des agents des collectivités locales de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2013, modifié le 24 février 2016, fixant la liste des médecins habilités à siéger au comité médical départemental ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure du 4 septembre 2014 fixant la liste des représentants de l'administration et l'arrêté du 29 décembre 2014 fixant la liste des représentants du personnel ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Eure du 20 avril 2015 fixant la liste des représentants de l'administration et l'arrêté du 9 octobre 2017 fixant la liste des représentants du personnel pour le Département de l'Eure ;

Vu l'arrêté du président du conseil régional de Normandie du 12 juin 2017 portant désignation des membres aux commissions de réforme départementales pour la Région Normandie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er : La présidence de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est confiée à :

- M. Marcel BRONCQUART, adjoint au maire d'Hennezis en qualité de président
- M. Alfred RECOURS, maire de Conches-en-Ouche en qualité de président suppléant
- Mme Cécile IASCI, directrice générale des services du centre de gestion de l'Eure, en qualité de président suppléant

Article 2 : La commission de réforme est composée ainsi qu'il suit :

Médecins généralistes agréés :

Titulaires :

- Docteur Bernard DELESCLUSE à Évreux
- Docteur Alain MARX à Évreux

Suppléants :

- Docteur Denis FERON à Vernon
- Docteur Jean-Claude REMY à Fleury-sur-Andelle

A) Représentants des collectivités non affiliées au centre de gestion :

- Ville d'Évreux, CCAS Évreux, CE Évreux, Évreux Portes de Normandie :

a) Représentants de l'administration :

Titulaires :

- Mme Karène BEAUVILLARD
- M. Sylvain BOREGGIO

Suppléants :

- M. Ludovic BOURRELIER
- M. Bruno GROIZELEAU

b) Représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

- M. David HANCHARD
- Mme Corinne ROUSSON

Suppléants :

- Mme Delphine BUISSON-MARTEL
- M. Gilles LEBLOND
- M. Jérôme COUVEZ

Catégorie B :

Titulaires :

- M. Jérôme TREILLE
- Mme LECHAT-GOHAREL

Suppléants :

- Mme Khédima PAJOUL
- M. Renaud VASSEUR
- Mme Nathalie LECOQUEN

Catégorie C :

Titulaires :

- Mme Géraldine ROSE-NOURY
- M. Abdelmalek GUETTICHE

Suppléants :

- Mme Annie JOSSE-BEUZELIN
- M. Bruno LE BOURHIS
- Mme Delphine GILLES
- Mme Fatima BENYUCEF-BARDADI

- Département de l'Eure :

a) Représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Jean-Pierre LE ROUX
- M. Daniel JUBERT
- Mme Cécile CARON
- M. Xavier HUBERT

Suppléants :

- M. Thiery PLOUVIER
- Mme Martine SAINT-LAURENT
- Mme Colette BONNARD
- Mme Jocelyne de TOMASI

b) Représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

- M. Jean-Luc BOULLETIN
- Mme Marie-Hélène SUBREVILLE

Suppléants :

- Mme Fabienne PROVOT
- Mme Claudie COMELLO
- Mme Corinne LELONG
- Mme Nathalie HUAN

Catégorie B :

Titulaires :

- Mme Véronique DUBOUCHER
- Mme Marie-Christine JOUHANNY

Suppléants :

- Mme Murielle GOY
- Mme Jocelyne SPEZIANI
- Mme Véronique HOBBE
- Mme Laurence CELLIER

Catégorie C :

Titulaires :

- M. William HARDY
- Mme Line DENOYER

Suppléants :

- Mme Dany LECALLIER
- M. Frédéric LEMARCHAND
- Mme Nathalie MOREL
- Mme Sylvie BELIN

- Conseil Régional de Normandie :

a) Représentants de l'administration :

Titulaires :

- Mme Michèle ROUVEIX
- Mme Marie-Françoise GUGUIN

Suppléants :

- Mme Karène BEAUVILLARD
- Mme Nathalie LAMARRE
- M. Emmanuel CAMOIN
- M. Timour VEYRI

b) Représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

- Mme Nathalie COTTIER-FOURNIER
- M. Stéphane MAZURAS

Suppléants :

- M. Gilles LE MARCHAL
- M. Jacky QUIERNARD
- Mme Catherine BOUDOU
- M. Bruno THENAIL

Catégorie B :

Titulaires :

- Mme Isabelle CHAISE
- Mme Sofia ASSOURED-NAKOUBI

Suppléants :

- M. Benjamin LEPRETTRE
- M. François-Xavier RICHARD
- M. Jean-Philippe BALANCHE

Catégorie C :

Titulaires :

- M. Eric CHATENET
- Mme Odile CREVECOEUR

Suppléants :

- M. Dany MORISSE
- M. Dominique MARTOR
- M. Patrice LOGE
- M. Laurent LUCAS

B) Représentants des collectivités affiliées au centre de gestion :

a) Représentants de l'administration :

Titulaires :

- Mme Isabelle DUONG, maire de Manneville-sur-Risle
- M. Francis GANTIER, maire de Gravigny

Suppléants :

- M. Gérard GUENIER, conseiller municipal de Bernay
- M. CLOMENIL, maire d'Illiers-l'Évêque
- Mme Jacqueline PONS, maire du Manoir-sur-Seine
- M. Richard JACQUET, maire de Pont-de-l'Arche

b) Représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

- Mme Cécile DREZEN-VENARD
- M. FOURNIER Frédéric

Suppléants :

- Mme Magalie BARBIER
- M. Franck PERRAUDIN
- Mme Marguerite BERNIER
- Mme Françoise KATZ

Catégorie B :

Titulaires :

- Mme Armelle HAUDRECHY
- M. Alain BRUNET

Suppléants :

- Mme Valérie HUBERT
- M. Thibaut THOMIN

Catégorie C :

Titulaires :

- M. Laurent DUPRE
- M. Serge COEURET

Suppléants :

- Mme Martine DEGRYSE
- M. Olivier MIDOR
- Mme Maryline ALIX

C) Représentants du service d'incendie et de secours :

Sapeurs-pompiers professionnels :

a) Représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Sébastien LECORNU
- M. Thierry PLOUVIER

Suppléants :

- M. Bruno QUESTEL
- M. Jean-Pierre LE ROUX
- M. Jacky BIDAULT
- Mme Stéphanie AUGER

b) Représentants du personnel :

Catégorie A :

Groupe hiérarchique 6 :

Titulaire :

- Lieutenant colonel Thierry DARRAS

Suppléants :

- Lieutenant colonel Christophe FUCHS
- Lieutenant colonel Didier BOURGUIN

Groupe hiérarchique 5 :

Titulaire :

- Commandant Alain LORIOT

Suppléants :

- Capitaine John DRIEU
- Commandant Freddy RIGAUX

Catégorie B :

Groupe hiérarchique 4 :

Titulaire :

- Infirmier chef Laurence MOURGUES

Suppléants :

- Lieutenant 1ère classe Sébastien PALMENTIER
- Lieutenant 1^{ère} classe Gauthier PRUVOT

Groupe hiérarchique 3 :

Titulaire :

- Lieutenant 2^{ème} classe Thierry DUPUIS

Suppléants :

- Lieutenant 2^{ème} classe Pascal CRETTE
- Lieutenant 2^{ème} classe Frédéric SCHLOSSER

Catégorie C :

Titulaires :

- Sergent chef Nicolas DUBOIS
- Sergent Jérôme MARECHAL

Suppléants :

- Sergent chef Pierre-Antoine DELABARRE
- Adjudant chef Zénon ZIMNIEWSKI
- Adjudant chef Olivier CAMPENS
- Sergent Wulfran PILLE

Sapeurs-pompiers volontaires :

a) Représentants de l'administration

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant :

Titulaire :

- Colonel LORTEAU

Suppléant :

- Capitaine Benjamin BARTHE

Un représentant des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs pompiers :

Titulaires :

- M. José HAAS

Suppléant :

- M. Thierry PLOUVIER

b) Représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires :

- Lieutenant BLOQUEL Stéphane
- Capitaine PELEY Bruno
- Capitaine Jean-Mickaël JOUANNET

Suppléants :

- Lieutenant Jean-Michel DUVAL
- Lieutenant Didier TRAJIN
- Capitaine John DRIEU

Catégorie B :

Titulaires :

- Adjudant-Chef Frédéric LECLERC
- Sergent Guillaume CAUDRON

Suppléants :

- Adjudant-Chef Fabrice KURTYKA
- Sergent Virginie COMBES

Catégorie C :

Titulaires :

- Sapeur Marion GOURMAUD
- Caporal Guillaume BOULAYE

Suppléants :

- Sapeur Cyrille SAINTVAL
- Caporal-Chef Frédéric LE JANNOU

c) Médecins représentants du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure :

Titulaire :

- Médecin hors classe Jean-Pierre MORIN

Suppléant :

- Médecin colonel Stéphane DONNADIEU

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 4 août 2004, le mandat des représentants de l'administration ainsi que celui des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Évreux, le 27 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-10-19-020

Arrêté portant désignation de M. Pascal DURAND en
qualité d'IDSR



PRÉFECTURE DE L'EURE



ARRETE PREFECTORAL n° D3 CSR 17 0011

PORTANT DESIGNATION D'UN INTERVENANT DEPARTEMENTAL
DE LA SECURITE ROUTIERE (IDSR)
DU PROGRAMME « AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 relative au programme de mobilisation pour la sécurité routière,

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative au dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation et mission

Monsieur Pascal DURAND demeurant 10 Angle Chêne 27100 Val de Reuil est nommé **Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR)** pour une durée de **trois** ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il participera, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département sur décision du préfet.

Article 2 : Conditions générales d'exercice

L'IDSR remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture portant sur son comportement personnel vis-à-vis des règles de circulation et de sécurité, son adhésion aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière, sa participation aux actions de prévention proposées par la préfecture et la réalisation d'un compte rendu.

L'IDSR exerce son activité sous l'autorité du préfet. Pour chaque action retenue au programme Agir et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission.

Celui qui exerce sa fonction d'IDSR dans le cadre de son activité professionnelle doit solliciter l'accord de sa hiérarchie. Il reste sous l'autorité hiérarchique de son service, qu'il informe et auquel il rend compte de son activité d'IDSR.

A l'initiative de la préfecture, les IDSR sont réunis au moins une fois par an pour dresser le bilan des actions engagées, échanger sur le fonctionnement du programme et proposer les nouvelles orientations.

La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Toutefois, les IDSR peuvent demander le remboursement de leur frais à la préfecture, selon les règles et tarifs en vigueur dans l'administration de l'État.

Il a à sa disposition les outils de communication (affiches, dépliants, structure d'exposition, matériel d'animation) disponibles auprès du coordinateur sécurité routière.

L'IDSR est couvert par l'État lorsqu'il effectue une action de prévention du programme Agir pour la Sécurité Routière ou lorsqu'il participe à une réunion ou une activité dans ce cadre, pour les dommages qu'il subit ou occasionne, sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour l'ensemble des IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté, considérés comme collaborateurs occasionnels de la puissance publique.

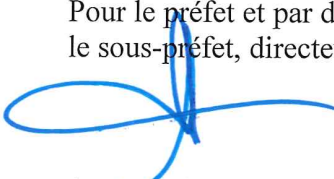
Article 3 : Modalités d'exécution, délais de recours

Le sous-préfet, directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de publication pour les tiers et de notification pour l'intéressé.

Fait à Évreux, le **19 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2017-11-28-002

avis relatif à un arrêté préfectoral n° D1-B1-17-1426 du 28 novembre 2017 autorisant la société SOFRASTOCK située à Saint André de l'Eure à exploiter une installation classée

avis relatif à un arrêté préfectoral n° D1-B1-17-1426 du 28 novembre 2017 autorisant la société SOFRASTOCK située à Saint André de l'Eure à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement et a imposé des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 14 juin 2006

2006



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 28 novembre 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Société SOFRASTOCK

à Saint-André-de-l'Eure

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-17-1426 du 28 novembre 2017, le préfet de l'Eure a autorisé la société SOFRASTOCK à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement et a imposé des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 14 juin 2006.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Saint-André-de-l'Eure ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Tribunal Administratif de Rouen

27-2017-11-30-001

Décision portant désignation des magistrats administratifs
chargés d'assurer la suppléance de la présidence des
conseils de discipline du Conseil départemental de l'Eure



Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Gabriel TAR, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et Madame Caroline LAMBRECQ, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignés présidents suppléants pour les conseils de discipline du Conseil départemental de l'Eure.

Article 2 : La présente décision abroge l'article 2 de la décision du 4 septembre 2015.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen, le 30 novembre 2017


Jean-Louis JOECKLÉ

Tribunal Administratif de Rouen

27-2017-11-30-002

Décision portant désignation des magistrats administratifs chargés d'assurer la suppléance de la présidence pour les conseils de discipline des communes rattachées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Eure.



Le président du tribunal administratif de Rouen,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié par le décret n° 96 1040 du 2 décembre 1996 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Gabriel TAR premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et Madame Caroline LAMBRECQ, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont désignés présidents suppléants pour les conseils de discipline des communes rattachées au centre de gestion de la fonction publique territoriale du département de l'Eure.

Article 2 : La présente décision abroge l'article 2 de la décision du 4 septembre 2015.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen, le 30 novembre 2017


Jean-Louis JOECKLÉ

UD 27 DIRECCTE

27-2017-11-27-009

2017 11 27 Modification localisation et délimitation UC et
SIT UD 27



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À LA LOCALISATION ET À LA DÉLIMITATION TERRITORIALE
DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DE SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
DANS L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu les arrêtés du préfet de l'Eure portant création au 1^{er} janvier 2018 de communes nouvelles dans ce département ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 du DIRECCTE de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure, modifié par les arrêtés du 26 mai 2016 et du 15 février 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et de Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE,

ARRÊTE

Article premier : L'article premier de l'arrêté du 21 mars 2016 modifié du DIRECCTE de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure, est, pour ce qui concerne l'unité départementale de l'Eure, modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

► L'unité de contrôle n°27-1 (Ouest Eure) est constituée de neuf sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 27-1-1** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ANGERVILLE LA CAMPAGNE - ARMENTIERES SUR AVRE - BALINES - CHENNEBRUN - COURTEILLES - GOURNAY LE GUERIN - GUICHAINVILLE - LE PLESSIS GROHAN - LES BAUX SAINTE CROIX - LES VENTES - PISEUX - PULLAY - SAINT CHRISTOPHE SUR AVRE - SAINT LUC - SAINT VICTOR SUR AVRE - VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'EVREUX composée des voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-1-2** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ACON - BOIS LE ROI - BRETAGNOLLES - BREUX SUR AVRE - CHAMPIGNY LA FUTELAYE - CHAVIGNY BAILLEUL - COUDRES - COURDEMANCHE - CROTH - DROISY - EPIEDS - EZY SUR EURE - FOUCRAINVILLE - FRESNEY - GARENNES SUR EURE - GROSSOEUVRE - ILLIERS L'EVEQUE - IVRY LA BATAILLE - JUMELLES - L'HABIT - LA BARONNIE - LA BOISSIERE - LA COUTURE BOUSSEY - LA FORET DU PARC - LA MADELEINE DE NONANCOURT - LES AUTHIEUX - LIGNEROLLES - LOUYE - MARCILLY LA CAMPAGNE - MARCILLY SUR EURE - MESNIL SUR L'ESTREE - MOISVILLE - MOUETTES - MOUSSEAUX - MUZY - NEUVILLE - NONANCOURT - PREY - SAINT ANDRE DE L'EURE - SAINT GEORGES MOTEL - SAINT GERMAIN DE FRESNEY - SAINT GERMAIN SUR AVRE - SAINT LAURENT DES BOIS - SEREZ.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-1-3** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

AIGLEVILLE - BEMECOURT - BOISSET LES PREVANCHES - BONCOURT - BOURTH - BRETEUIL - BREUIL PONT - BUEIL - BUIS SUR DAMVILLE - CAILLOUET ORGEVILLE - CHAIGNES - CHAMBOIS - CIERREY - CROISY SUR EURE - FAINS - GADENCOURT - GRANDVILLIERS - HARDENCOURT-COCHEREL - HECOURT - L'HOSMES - LE CORMIER - LE LESME - LE PLESSIS HEBERT - LES BARILS - LES BAUX DE BRETEUIL - MANDRES - MARBOIS - MENILLES -

MEREY - MESNILS-SUR-ITON - NEUILLY - ORGEVILLE - PACY-SUR-EURE - ROMAN - SAINTE-MARIE-D'ATTEZ - SYLVAINS-LES-MOULINS - TILLIERES SUR AVRE - VAUX SUR EURE - VILLEGATS - VILLIERS EN DESOEUVRE.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-1-4** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

CAMPIGNY - COLLETOT - CORNEVILLE SUR RISLE - FOURMETOT - LES PREAUX - MANNEVILLE SUR RISLE - PONT AUDEMER - SAINT GERMAIN VILLAGE - SAINT MARDS DE BLACARVILLE - SAINT SYMPHORIEN - SELLES - TOURVILLE SUR PONT AUDEMER - TOUTAINVILLE - TRIQUEVILLE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'EVREUX composée des voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-1-5** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ACLou - ALIZAY - - BERENGEVILLE LA CAMPAGNE - BERTHOUVILLE - BOISNEY - BOSROBERT - BRETIGNY - BRIONNE - CALLEVILLE - CANAPPEVILLE - CESSVILLE - CRESTOT - CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE - CRIQUEBEUF SUR SEINE - CROSVILLE LA VIEILLE - DAUBEUF LA CAMPAGNE - ECAUVILLE - ECQUETOT - EPEGARD - EPREVILLE PRES LE NEUBOURG - FEUGUEROLLES - FRANQUEVILLE - HARCOURT - HECMANVILLE - HECTOMARE - HOUETTEVILLE - IGOVILLE - IVILLE - LA HAYE DE CALLEVILLE - LA NEUVILLE DU BOSC - LE BEC HELLOUIN - LE NEUBOURG - LE TREMBLAY OMONVILLE - LE TRONCQ - LIVET SUR AUTHOU - MALLEVILLE SUR LE BEC - MARBEUF - MARTOT - MORSAN - NEUVILLE SUR AUTHOU - NOTRE DAME D'EPINE - PITRES - SAINT AUBIN D'ECROSVILLE - SAINT CYR DE SALERNE - SAINT ELOI DE FOURQUES - SAINT PAUL DE FOURQUES - SAINT PIERRE DE SALERNE - SAINT VICTOR D'EPINE - VENON - VILLETTE - VILLEZ SUR LE NEUBOURG - VITOT.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'EVREUX composée des voies énumérées en annexe.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans son ressort géographique, à l'exclusion toutefois de la portion des voies dont une berge se situe sur le territoire du département de la Seine Maritime.

De plus, elle est, conjointement à la section 27-1-7, dotée d'une compétence territoriale pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sur toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux permettant de finaliser le contournement sud de l'agglomération ébroïcienne, dont le tracé prend son origine au droit du giratoire de la déviation sud-est d'Évreux (RN 1013) et de l'actuelle RD 6154, appelé « giratoire des Fayaux » et se termine au droit de l'intersection avec la RD 613, la RD 31 et la RD 39.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 27-1-6** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

AIZIER - ANNEBAULT - APPEVILLE - AUTHOU - BERVILLE SUR MER - BEUZEVILLE - BONNEVILLE APTOT - BOULLEVILLE - BOUQUELON - BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX - BRESTOT - CONDE SUR RISLE - CONTEVILLE - ECAQUELON - EPREVILLE EN LIEUVIN - FATOUVILLE GRECHAIN - FIQUEFLEUR EQUAINVILLE - FORT MOVILLE - FOULBEC - FRENEUSE SUR RISLE - GLOS SUR RISLE - ILLEVILLE SUR MONTFORT - LA LANDE SAINT LEGER - LA NOE POULAIN - LA POTERIE MATHIEU - LE TORPT - LIEUREY - MANNEVILLE LE RAOULT - MARAIS VERNIER (*à l'exclusion de l'ouvrage du Pont de Tancarville et de toute l'étendue du chantier de réaménagement de ses accès et d'aménagements complémentaires sur la rive Sud*) - MARTAINVILLE - MONTFORT SUR RISLE - NOARDS - PONT AUTHOU - QUILLEBEUF SUR SEINE - SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF - SAINT BENOIT DES OMBRES - SAINT CHRISTOPHE SUR CONDE - SAINT ETIENNE L'ALLIER - SAINT FIRMIN - SAINT GEORGES DU MESNIL - SAINT GEORGES DU VIEVRE - SAINT GREGOIRE DU VIEVRE - SAINT JEAN DE LA LEQUERAYE - SAINT MACLOU - SAINT MARTIN - SAINT OUEN DES CHAMPS - SAINT PHILBERT SUR RISLE - SAINT PIERRE DES IFS - SAINT PIERRE DU VAL - SAINT SAMSON DE LA ROQUE - SAINT SULPICE DE GRIMBOUVILLE - SAINT THURIEN - SAINTE OPPORTUNE LA MARE - THIERVILLE - TOCQUEVILLE - TROUVILLE LA HAULE - VANNECROCQ - VIEUX PORT.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'EVREUX composée des voies énumérées en annexe.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans son ressort géographique, à l'exclusion toutefois de la portion des voies dont une berge se situe sur le territoire du département de la Seine Maritime.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-1-7** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ASNIERES - BAILLEUL LA VALLEE - BERNAY - CAORCHES SAINT NICOLAS - CORMEILLES - CORNEVILLE LA FOUQUETIERE - COURBEPINE - EPAIGNES - FONTAINE L'ABBE - FRESNES CAUVERVILLE - LA CHAPELLE BAYVEL - LE BOIS HELLAIN - MALOUY - MENNEVAL - MORAINVILLE JOUVEAUX - PLAINVILLE - PLASNES - SAINT AUBIN LE VERTUEUX - SAINT CLAIR D'ARCEY - SAINT LEGER DE ROTES - SAINT MARTIN DU TILLEUL - SAINT PIERRE DE CORMEILLES - SAINT SIMEON - SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES - SAINT VICTOR DE CHRETIENVILLE - SERQUIGNY - VALAILLES.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'EVREUX composée des voies énumérées en annexe.

En outre, elle est, conjointement à la section 27-1-5, dotée d'une compétence territoriale pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sur toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux permettant de finaliser le contournement sud de l'agglomération ébroïcienne, dont le

tracé prend son origine au droit du giratoire de la déviation sud-est d'Évreux (RN 1013) et de l'actuelle RD 6154, appelé « giratoire des Fayaux » et se termine au droit de l'intersection avec la RD 613, la RD 31 et la RD 39.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 27-1-8** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

BARC - BARQUET - BARVILLE - BAZOQUES - BEAUMONT LE ROGER - BEAUMONTEL - BERVILLE LA CAMPAGNE - BOISSY LAMBERVILLE - BOURNAINVILLE FAVEROLLES - BREY - BROGLIE - CAPELLE LES GRANDS - CHAMBLAC - COMBON - DRUCOURT - DURANVILLE - ECARDENVILLE LA CAMPAGNE - FERRIERES SAINT HILAIRE - FOLLEVILLE - FONTAINE LA LOUVET - GIVERVILLE - GOUPIL-OTHON - GRAND CAMP - GROSLEY SUR RISLE - HEUDREVILLE EN LIEUVIN - LA CHAPELLE GAUTHIER - LA CHAPELLE HARENG - LA GOULAFRIERE - LA HOUSSAYE - LA TRINITE DE REVILLE - LAUNAY - LE FAVRIL - LE NOYER EN OUCHE - LE PLANQUAY - LE PLESSIS SAINT OPPORTUNE - LE THEIL NOLENT - LES PLACES - MELICOURT - MESNIL-EN-OUCHE - MESNIL ROUSSET - MONTREUIL L'ARGILLE - NASSANDRES SUR RISLE - NOTRE DAME DU HAMEL - PIENCOURT - ROMILLY LA PUTHENAY - ROUGE PERRIERS - SAINT AGNAN DE CERNIERES - SAINT AUBIN DE SCELLON - SAINT AUBIN DU THENNEY - SAINT DENIS D'AUGERONS - SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE - SAINT JEAN DU THENNEY - SAINT LAURENT DU TENCEMENT - SAINT MARDS DE FRESNES - SAINT PIERRE DE CERNIERES - SAINT QUENTIN DES ISLES - SAINT VINCENT DU BOULAY - SAINTE OPPORTUNE DU BOSQ - THIBERVILLE - THIBOUVILLE - TILLEUL DAME AGNES - VERNEUSSES.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'EVREUX composée des voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-1-9** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

AMBENAY - ARNIERES SUR ITON - AULNAY SUR ITON - BEAUBRAY - BOIS ANZERAY - BOIS ARNAULT - BOIS NORMAND PRES LYRE - BURAY - CAUGE - CHAISE DIEU DU THEIL - CHAMBORD - CHAMP DOLENT - CHAMPIGNOLLES - CHERONVILLIERS - CLAVILLE - COLLANDRES QUINCARNON - CONCHES EN OUCHE - EMANVILLE - FAVEROLLES LA CAMPAGNE - FERRIERES HAUT CLOCHER - GAUDREVILLE LA RIVIERE - GLISOLLES - JUIGNETTE - LA BONNEVILLE SUR ITON - LA CROISILLE - LA FERRIERE SUR RISLE - LA HAYE SAINT SYLVESTRE - LA NEUVE LYRE - LA VIEILLE LYRE - LE FIDELAIRE - LES BOTTEREAUX - LOUVERSEY - NAGEL SEEZ MESNIL - NEAUFLA AUVERGNY - NOGENT LE SEC - ORMES - PORTES - RUGLES - SAINT ANTONIN DE SOMMAIRE - SAINT ELIER - SAINT SEBASTIEN DE MORSENT - SAINTE MARTHE - SEBECOURT - VAL-DORE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'EVREUX composée des voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

► L'unité de contrôle n°27-2 (Est Eure) est constituée de dix sections d'inspection délimitées comme suit :

● **Section 27-2-1** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ACQUIGNY - AMFREVILLE LES CHAMPS - AMFREVILLE SOUS LES MONTS - AMFREVILLE SUR ITON - BACQUEVILLE - BOISEMONT - BOUAFLES - BOURG BEAUDOUIN - CHARLEVAL - CORNY - COURCELLES SUR SEINE - CRASVILLE - CUVERVILLE - DAUBEUF PRES VATTEVILLE - DOUVILLE SUR ANDELLE - ECOUIS - FLEURY SUR ANDELLE - FLIPOU - FRESNES L'ARCHEVEQUE - GUISENIERS - HARQUENCY - HENNEZIS - HEUQUEVILLE - HONDOUVILLE - HOUVILLE EN VEXIN - LA HAYE LE COMTE - LA HAYE MALHERBE - LA ROQUETTE - LA VACHERIE - LE MESNIL JOURDAIN - LES ANDELYS - LE THUIT - LETTEGUVES - MENESQUEVILLE - MESNIL-VERCLIVES - MUIDS - NOTRE DAME DE L'ISLE - PERRIERS SUR ANDELLE - PERRUEL - PINTERVILLE - PONT SAINT PIERRE - PORT MORT - QUATREMARE - RADEPONT - RENNEVILLE - ROMILLY SUR ANDELLE - SURTAUVILLE - SURVILLE - SUZAY - VAL D'ORGER - VANDRIMARE - VATTEVILLE - VEZILLON.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans son ressort géographique.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-2-2** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ANDE - BEAUFICEL EN LYONS - BEZU LA FORET - BOSQUENTIN - FLEURY LA FORET - HEUDEBOUVILLE - INCARVILLE - LES HOGUES - LE TRONQUAY - LILLY - LISORS - LORLEAU - LOUVIERS - LYONS LA FORET - ROSAY SUR LIEURE - SAINT ETIENNE DU VAUVRAY - SAINT PIERRE DU VAUVRAY - TOUFFREVILLE - VASCOEUIL - VIRONVAY.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-2-3** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

BARNEVILLE SUR SEINE - BOISSEY LE CHATEL - BOSGOUET - BOSROUMOIS - BOUQUETOT - BOURG ACHARD - CAUMONT - CAUVERVILLE EN ROUMOIS - ETREVILLE - ETURQUERAYE - FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS - GRAND BOURG THEROULDE - GRAVIGNY - HAUVILLE - HONGUEMARE-GUENOUVILLE - LA HAYE AUBREE - LA HAYE DE ROUTOT - LA TRINITE DE THOUBERVILLE - LE LANDIN - MONTS DU ROUMOIS - NORMANVILLE -

ROUGEMONTIERS - ROUTOT - SAINT-DENIS-DES-MONTS - SAINT-LEGER-DU-GENNETEY - SAINT OUEN DE THOUBERVILLE - SAINT-OUEN-DU-TILLEUL - SAINT-PHILIBERT-SUR-BOISSEY - THENOUVILLE - VALLETOT - VOISCREVILLE.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans son ressort géographique, à l'exclusion toutefois de la portion des voies dont une berge se situe sur le territoire du département de la Seine Maritime.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-2-4** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

CONNELLES - HERQUEVILLE - LE MANOIR - LERY - LES DAMPS - LE VAUDREUIL - PONT DE L'ARCHE - PORTE-JOIE - POSES - TERRES DE BORD - TOURNEDOS-SUR-SEINE - VAL-DE-REUIL.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans son ressort géographique.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-2-5** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

AILLY - AMFREVILLE-SAINT-AMAND - AUTHEUIL AUTHOUILLET - AVIRON - BACQUEPUS - BERNIENVILLE - BROSVILLE - CAILLY SUR EURE - CHAMPENARD - CLEF VALLEE D'EURE - DARDEZ - EMALLEVILLE - FONTAINE-BELLENGER - FOUQUEVILLE - GAILLON - GAUVILLE LA CAMPAGNE - GRAVERON-SEMERVILLE - HEUDREVILLE SUR EURE - IRREVILLE - LA CHAPPELLE DU BOIS DES FAULX - LA HARENGERE - LA HAYE-DU-THEIL - LA PYLE - LA SAUSSAYE - LE BEC-THOMAS - LE BOSC-DU-THEIL - LE BOULAY-MORIN - LE MESNIL FUGUET - LE THUIT DE L'OISON - LE TILLEUL LAMBERT - LE VAL-D'HAZEY - MANDEVILLE - PARVILLE - QUITTEBEUF - REUILLY - SACQUENVILLE - SAINT AUBIN SUR GAILLON - SAINT CYR LA CAMPAGNE - SAINT DIDIER DES BOIS - SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL - SAINT GERMAIN DE PASQUIER - SAINT GERMAIN DES ANGLÉS - SAINT JULIEN DE LA LIEGUE - SAINT MARTIN LA CAMPAGNE - SAINT MESLIN DU BOSC - SAINT OUEN DE PONTCHEUIL - SAINT PIERRE DE BAILLEUL - SAINT PIERRE DES FLEURS - SAINT PIERRE DU BOSGUERARD - SAINT PIERRE LA GARENNE - SAINTE COLOMBE LA COMMANDERIE - TOURNEDOS-BOIS-HUBERT - TOURNEVILLE - TOURVILLE-LA-CAMPAGNE - TROIS LACS - VILLERS SUR LE ROULE - VRAIVILLE.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans son ressort géographique.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-2-6** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes : VERNON - SAINT MARCEL.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-2-7** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

AMECOURT - AUTHEVERNES - BAZINCOURT SUR EPTE - BERNOUVILLE - BEZU SAINT ELOI - BOUCHEVILLIERS - DANGU - GISORS - GUERNY - HEBECOURT - MAINNEVILLE - MARTAGNY - MESNIL SOUS VIENNE - NEAUFLES SAINT MARTIN - NOYERS - SAINT DENIS LE FERMENT - SANCOURT - VESLY.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'EVREUX composée des voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-2-8** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

BOIS JEROME SAINT OUEN - CHAMBRAY - CHATEAU SUR EPTE - CHAUVINCOURT-PROVEMONT - COUDRAY-EN-VEXIN - DOUAINS - DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN - ETREPAGNY - FARCEAUX - FAUVILLE - FONTAINE-SOUS-JOUY - GAMACHES-EN-VEXIN - GASNY - GAUCIEL - GIVERNY - HACQUEVILLE - HEUBECOURT HARICOURT - HEUDICOURT - HOULBEC-COCHEREL - HUEST - JOUY-SUR-EURE - LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - LA HEUNIERE - LA NEUVE-GRANGE - LA TRINITE - LES THILLIERS-EN-VEXIN - LE THIL-EN-VEXIN - LE VAL-DAVID - LE VIEIL-EVREUX - LONGCHAMPS - MERCEY - MEZIERES-EN-VEXIN - MISEREY - MORGNY - MOUFLAINES - NOJEON-EN-VEXIN - PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX - PUCHAY - RICHEVILLE - ROUVRAY - SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON - SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY - SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL - SAINT-VIGOR - SAINT-VINCENT-DES-BOIS - SASSEY - SAUSSAY-LA-CAMPAGNE - TILLY - VEXIN-SUR-EPTE - VILLERS-EN-VEXIN - VILLEZ-SOUS-BAILLEUL.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

► Les Sections **27-2-9** et **27-2-10** (sections à dominante agricole) sont spécifiquement chargées, sur toute l'étendue de leurs territoires respectifs, du contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :

- Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Établissements d'enseignement, secondaire ou supérieur, et de formation professionnelle agricoles, publics ou privés, mentionnés aux articles L.811-8, L.812-3 et L.813-1 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que les associations ou organismes dispensant une formation en alternance régis par l'article L.813-9 du même code, dont les maisons familiales rurales ;
- Quel que soit leur régime de protection sociale :
 - les scieries répertoriées sous la sous-classe 16.10A de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) ;
 - les silos de stockage de grains répertoriés sous les sous-classes 46.11Z et 46.21Z ;
 - les entreprises et établissements de la filière équine (*élevage, haras, écuries de chevaux de course, enseignement équitation, ...*) répertoriés sous les sous-classes 01.43Z, 01.62Z, 85.51Z et 93.19Z ;
 - les golfs répertoriés sous les sous-classes 77.21Z, 79.90Z, 85.51Z, 93.11Z et 93.12Z ;
 - les abattoirs répertoriés sous la sous-classe 10.11Z ;
 - les sucreries répertoriées sous la sous-classe 10.81Z ;
 - les teillages de lin répertoriés sous la sous-classe 13.10Z ;
 - les activités d'accro-branche répertoriées sous la sous-classe 93.12Z ;
 - les exploitants forestiers répertoriés sous la sous-classe 02.20Z ;
 - les négociants et réparateurs de machines agricoles et forestières répertoriés sous les sous-classes 33.12Z et 46.61Z ;
 - les chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section à dominante agricole et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de cette même section ;
 - les entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section à dominante agricole ;
 - les établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section à dominante agricole.

En outre, elles sont chargées, sur l'ensemble de leurs territoires respectifs, du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail lors de travaux de construction, d'exploitation et d'entretien réalisés sur le réseau de distribution d'énergie électrique géré par la société Réseau de transport d'électricité (RTE), dès lors que ces travaux sont exécutés dans un périmètre qui dépasse le ressort territorial d'une section d'inspection.

De même, elles sont en charge, dans les limites de leurs territoires respectifs, du contrôle :

- des établissements de la Société Nationale des Chemins de fer Français et de la société Réseau Ferré de France ;
- de tous les prestataires de service, les établissements et les chantiers situés dans l'emprise de la Société Nationale des Chemins de fer Français ;
- des sièges des entreprises et des établissements de navigation intérieure, répertoriés sous les sous-classes 50.30Z (Transports fluviaux de passagers) ou 50.40Z (Transports fluviaux de fret) de la NAF 2008.

● **Section 27-2-9** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ACLOU - ACON - AIGLEVILLE - AIZIER - AMBENAY - AMFREVILLE-SAINT-AMAND - ANGERVILLE LA CAMPAGNE - ANNEBAULT - APPEVILLE - ARMENTIERES SUR AVRE - ARNIERES SUR ITON - ASNIERES - AULNAY SUR ITON - AUTHOU - BAILLEUL LA VALLEE - BALINES - BARNEVILLE SUR SEINE - BARVILLE - BAZOQUES - BEAUBRAY - BEMECOURT - BERENGEVILLE LA CAMPAGNE - BERTHOUVILLE - BERVILLE SUR MER - BEUZEVILLE - BOIS ANZERAY - BOIS ARNAULT - BOIS LE ROI - BOIS NORMAND PRES LYRE - BOISNEY - BOISSET LES PREVANCHES - BOISSEY LE CHATEL - BOISSY-LAMBERVILLE - BONCOURT - BONNEVILLE APTOT - BOSGOUET - BOSROBERT - BOSROUMOIS - BOULLEVILLE - BOUQUELON - BOUQUETOT - BOURG ACHARD - BOURNANVILLE-FAVEROLLES - BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX - BOURTH - BRESTOT - BRETAGNOLLES - BRETEUIL - BRETIGNY - BREUIL PONT - BREUX SUR AVRE - BRIONNE - BUEIL - BUIS SUR DAMVILLE - BURAY - CAILLOUET ORGEVILLE - CALLEVILLE - CAMPIGNY -

CANAPPEVILLE - CAUGE - CAUMONT - CAUVERVILLE EN ROUMOIS - CESSVILLE - CHAIGNES - CHAISE DIEU DU THEIL - CHAMBOIS - CHAMBORD - CHAMP DOLENT - CHAMPIGNOLLES - CHAMPIGNY LA FUTELAYE - CHAVIGNY BAILLEUL - CHENNEBRUN - CHERONVILLIERS - CIERREY - CLAVILLE - COLLANDRES QUINCARNON - COLLETOT - CONCHES EN OUCHE - CONDE SUR RISLE - CONTEVILLE - CORMEILLES - CORNEVILLE SUR RISLE - COUDRES - COURDEMANCHE - COURTEILLES - CRESTOT - CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE - CROISY SUR EURE - CROSVILLE LA VIEILLE - CROTH - DAUBEUF LA CAMPAGNE - DROISY - DRUCOURT - DURANVILLE - ECAQUELON - ECAUVILLE - ECQUETOT - EMANVILLE - EPAIGNES - EPEGARD - EPIEDS - EPREVILLE EN LIEUVIN - EPREVILLE PRES LE NEUBOURG - EQUAINVILLE - ETREVILLE - ETURQUERAYE - EVREUX - EZY SUR EURE - FAINS - FATOUVILLE GRESTAIN - FAVEROLLES LA CAMPAGNE - FERRIERES HAUT CLOCHER - FEUGUEROLLES - FIQUEFLEUR - FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS - FOLLEVILLE - FONTAINE LA LOUVET - FORT MOVILLE - FOUCRAINVILLE - FOULBEC - FOUQUEVILLE - FOURMETOT - FRANQUEVILLE - FRENEUSE SUR RISLE - FRESNE-CAUVERVILLE - FRESNEY - GADENCOURT - GARENNES SUR EURE - GAUDREVILLE LA RIVIERE - GIVERVILLE - GLISOLLES - GLOS SUR RISLE - GOURNAY LE GUERIN - GRAND BOURGTHEROULDE - GRANDVILLIERS - GROSSOEUVRE - GUICHAINVILLE - HARCOURT - HARDENCOURT-COCHEREL - HAUVILLE - HECMANVILLE - HECOURT - HECTOMARE - HEUDREVILLE EN LIEUVIN - HONGUEMARE-GUENOUVILLE - HOUETTEVILLE - ILLEVILLE SUR MONTFORT - ILLIERS L'EVEQUE - IVILLE - IVRY LA BATAILLE - JUIGNETTE - JUMELLES - L'HABIT - L'HOSMES - LA BARONNIE - LA BOISSIERE - LA BONNEVILLE SUR ITON - LA CHAPELLE BAYVEL - LA CHAPELLE-HARENG - LA COUTURE BOUSSEY - LA CROISILLE - LA FERRIERE SUR RISLE - LA FORET DU PARC - LA HARENGERE - LA HAYE AUBREE - LA HAYE DE CALLEVILLE - LA HAYE DE ROUTOT - LA HAYE DU THEIL - LA HAYE SAINT SYLVESTRE - LA LANDE SAINT LEGER - LA MADELEINE DE NONANCOURT - LA NEUVE LYRE - LA NEUVILLE DU BOSC - LA NOE POULAIN - LA POTERIE MATHIEU - LA SAUSSAYE - LA TRINITE DE THOUBERVILLE - LA VIEILLE LYRE - LE BEC HELLOUIN - LE BEC THOMAS - LE BOIS HELLAIN - LE BOSC-DU-THEIL - LE CORMIER - LE FAVRIL - LE FIDELAIRE - LE LANDIN - LE LESME - LE NEUBOURG - LE PLANQUAY - LE PLESSIS GROHAN - LE PLESSIS HEBERT - LE THEIL NOLENT - LE THUIT - LE THUIT DE L'OISON - LE TORPT - LE TREMBLAY-OMONVILLE - LE TRONCQ - LES AUTHIEUX - LES BARILS - LES BAUX DE BRETEUIL - LES BAUX SAINTE CROIX - LES BOTTEREAUX - LES PLACES - LES PREAUX - LES VENTES - LIEUREY - LIGNEROLLES - LIVET SUR AUTHOU - LOUVERSEY - LOUYE - MALLEVILLE SUR LE BEC - MANDEVILLE LA PYLE - MANDRES - MANNEVILLE SUR RISLE - MANNEVILLE LE RAOULT - MARAINVILLE-JOUVEAUX - MARAIS VERNIER - MARBEUF - MARBOIS - MARCILLY LA CAMPAGNE - MARCILLY SUR EURE - MARTAINVILLE - MENILLES - MEREY - MESNIL-SUR-ITON - MESNIL SUR L'ESTREE - MOISVILLE - MONTFORT SUR RISLE - MONTS DU ROUMOIS - MORSAN - MOUETTES - MOUSSEAUX - MUZY - NAGEL SEEZ MESNIL - NEAUFLA AUVERGNY - NEUILLY - NEUVILLE - NEUVILLE SUR AUTHOU - NOARDS - NOGENT LE SEC - NONANCOURT - NOTRE DAME D'EPINE - ORMES - PACY-SUR-EURE - PIENCOURT - PISEUX - PONT AUDEMER - PONT AUTHOU - PORTES - PREY - PULLAY - QUILLEBEUF SUR SEINE - ROMAN - ROUGEMONTIERS - ROUTOT - RUGLES - SAINT ANDRE DE L'EURE - SAINT ANTONIN DE SOMMAIRE - SAINT AUBIN D'ECROSVILLE - SAINT AUBIN DE SCELLON - SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF - SAINT BENOIT DES OMBRES - SAINT CHRISTOPHE SUR AVRE - SAINT CHRISTOPHE SUR CONDE - SAINT CYR DE SALERNE - SAINT CYR LA CAMPAGNE - SAINT DIDIER DES BOIS - SAINT ELIER - SAINT ELOI DE FOURQUES - SAINT ETIENNE L'ALLIER - SAINT FIRMIN - SAINT GEORGES DU MESNIL - SAINT GEORGES DU VIEVRE - SAINT GEORGES MOTEL - SAINT GERMAIN DE FRESNEY - SAINT GERMAIN DE PASQUIER - SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE - SAINT GERMAIN

SUR AVRE - SAINT GERMAIN VILLAGE - SAINT GREGOIRE DU VIEVRE - SAINT JEAN DE LA LEQUERAYE - SAINT LAURENT DES BOIS - SAINT LUC - SAINT MACLOU - SAINT MARDS DE BLACARVILLE - SAINT MARDS DE FRESNE - SAINT MARTIN - SAINT MESLIN DU BOSQ - SAINT OUEN DE PONTCHEUIL - SAINT OUEN DE THOUBERVILLE - SAINT OUEN DES CHAMPS - SAINT PAUL DE FOURQUES - SAINT PHILBERT SUR RISLE - SAINT PIERRE DE CORMEILLES - SAINT PIERRE DE SALERNE - SAINT PIERRE DES FLEURS - SAINT PIERRE DES IFS - SAINT PIERRE DU BOSGUERARD - SAINT PIERRE DU VAL - SAINT SAMSON DE LA ROQUE - SAINT SEBASTIEN DE MORSENT - SAINT SIMEON - SAINT SULPICE DE GRIMBOUVILLE - SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES - SAINT SYMPHORIEN - SAINT THURIEN - SAINT VICTOR D'EPINE - SAINT VICTOR SUR AVRE - SAINT VINCENT DU BOULAY - SAINT-DENIS-DES-MONTS - SAINTE-MARIE-D'ATTEZ - SAINTE MARTHE - SAINTE OPPORTUNE LA MARE - SAINT-LEGER-DU-GENNETEY - SAINT-OUEN-DU-TILLEUL - SAINT-PHILIBERT-SUR-BOISSEY - SEBECOURT - SELLES - SEREZ - SYLVAINS-LES-MOULINS - THENOUVILLE - THIBERVILLE - THIERVILLE - TILLIERES SUR AVRE - TOCQUEVILLE - TOURVILLE LA CAMPAGNE - TOURVILLE SUR PONT AUDEMER - TOUTAINVILLE - TRIQUEVILLE - TROUVILLE LA HAULE - VAL-DORE - VALLETOT - VANNECROCQ - VAUX SUR EURE - VENON - VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON - VIEUX PORT - VILLEGATS - VILLETTE - VILLEZ SUR LE NEUBOURG - VILLIERS EN DESOEUVRE - VITOT - VOISCREVILLE - VRAIVILLE.

● **Section 27-2-10** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ACQUIGNY - AILLY - AMECOURT - AMFREVILLE LES CHAMPS - AMFREVILLE SOUS LES MONTS - AMFREVILLE SUR ITON - ANDE - AUTHEUIL-AUTHOUILLET - AUTHEVERNES - AVIRON - BACQUEPUIS - BACQUEVILLE - BARC - BARQUET - BAZINCOURT SUR EPTE - BEAUFICEL EN LYONS - BEAUMONT LE ROGER - BEAUMONTEL - BERNAY - BERNIENVILLE - BERNOUVILLE - BERVILLE LA CAMPAGNE - BEZU LA FORET - BEZU SAINT ELOI - BOIS JEROME SAINT OUEN - BOISEMONT - BOSQUENTIN - BOUAFLES - BOUCHEVILLIERS - BOURG BEAUDOUIN - BREY - BROSVILLE - CAILLY SUR EURE - CAORCHES SAINT NICOLAS - CAPELLE LES GRANDS - - CHAMBLAC - CHAMBRAY - CHAMPENARD - CHARLEVAL - CHATEAU SUR EPTE - CHAUVINCOURT-PROVEMONT - CLEF VALLEE D'EURE - COMBON - CONNELLES - CORNEVILLE LA FOUQUETIERE - CORNY - COUDRAY-EN-VEXIN - COURBEPINE - COURCELLES SUR SEINE - CRASVILLE - CUVERVILLE - DANGU - DARDEZ - DAUBEUF PRES VATTEVILLE - DOUAINS - DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN - DOUVILLE SUR ANDELLE - ECARDENVILLE LA CAMPAGNE - ECOUIS - EMALLEVILLE - ETREPAGNY - FARCEAUX - FAUVILLE - FERRIERES SAINT HILAIRE - FLEURY LA FORET - FLEURY SUR ANDELLE - FLIPOU - FONTAINE L'ABBE - FONTAINE-BELLENGER - FONTAINE-SOUS-JOUY - FRESNES L'ARCHEVEQUE - GAILLON - GAMACHES-EN-VEXIN - GASNY - GAUCIEL - GAUVILLE LA CAMPAGNE - GISORS - GIVERNY - GOUPIL-OTHON - GRAND CAMP - GRAVERON SEMERVILLE - GRAVIGNY - GROSLEY SUR RISLE - GUERNY - GUISENIERS - HACQUEVILLE - HARQUENCY - HEBECOURT - HENNEZIS - HERQUEVILLE - HEUBECOURT HARICOURT - HEUDEBOUVILLE - HEUDICOURT - HEUDREVILLE SUR EURE - HEUQUEVILLE - HONDOUVILLE - HOULBEC-COCHEREL - HOUVILLE EN VEXIN - HUEST - INCARVILLE - IRREVILLE - JOUY-SUR-EURE - LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX - LA CHAPELLE GAUTHIER - LA CHAPELLE-LONGUEVILLE - LA GOULAFRIERE - LA HAYE LE COMTE - LA HAYE MALHERBE - LA HEUNIERE - LA HOUSSAYE - LA NEUVE-GRANGE - LA ROQUETTE - LA TRINITE - LA TRINITE DE REVILLE - LA VACHERIE - LAUNAY - LE BOULAY-MORIN - LE MANOIR - LE MESNIL JOURDAIN - LE MESNIL-FUGUET - LE NOYER EN OUCHE - LE PLESSIS SAINT OPPORTUNE - LE THIL-EN-VEXIN - LE THUIT - LE TILLEUL-

LAMBERT - LE TRONQUAY - LE VAL-DAVID - LE VAL-D'HAZEY - LE VAUDREUIL - LE VIEIL-EVREUX - LERY - LES ANDELYS - LES DAMPS - LES HOGUES - LES-THILLIERS-EN-VEXIN - LETTEGUIVES - LILLY - LISORS - LONGCHAMPS - LORLEAU - LOUVIERS - LYONS LA FORET - MAINNEVILLE - MALOUY - MARTAGNY - MELICOURT - MENESQUEVILLE - MENNEVAL - MERCEY - MESNIL-EN-OUCHE - MESNIL ROUSSET - MESNIL SOUS VIENNE - MESNIL-VERCLIVES - MEZIERES-EN-VEXIN - MISEREY - MONTREUIL L'ARGILLE - MORGNY - MOUFLAINES - MUIDS - NASSANDRES SUR RISLE - NEAUFLES SAINT MARTIN - NOJEON-EN-VEXIN - NORMANVILLE - NOTRE DAME DE L'ISLE - NOTRE DAME DU HAMEL - NOYERS - PARVILLE - PERRIERS SUR ANDELLE - PERRUEL - PINTERVILLE - PLAINVILLE - PLASNES - PONT DE L'ARCHE - PONT SAINT PIERRE - PORT MORT - PORTE-JOIE - POSES - PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX - PUCHAY - QUATREMARE - QUITTEBEUF - RADEPONT - RENNEVILLE - REUILLY - RICHEVILLE - ROMILLY LA PUTHENAY - ROMILLY SUR ANDELLE - ROSAY SUR LIEURE - ROUGE PERRIERS - ROUVRAY - SACQUENVILLE - SAINT AGNAN DE CERNIERES - SAINT AUBIN DU THENNEY - SAINT AUBIN LE VERTUEUX - SAINT AUBIN SUR GAILLON - SAINT CLAIR D'ARCEY - SAINT DENIS D'AUGERONS - SAINT DENIS LE FERMENT - SAINT ETIENNE DU VAUVRAY - SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL - SAINT GERMAIN DES ANGLES - SAINT JEAN DU THENNEY - SAINT JULIEN DE LA LIEGUE - SAINT LAURENT DU TENCEMENT - SAINT LEGER DE ROTES - SAINT MARCEL - SAINT MARTIN DU TILLEUL - SAINT MARTIN LA CAMPAGNE - SAINT PIERRE DE BAILLEUL - SAINT PIERRE DE CERNIERES - SAINT PIERRE DU VAUVRAY - SAINT PIERRE LA GARENNE - SAINT QUENTIN DES ISLES - SAINT VICTOR DE CHRETIENVILLE - SAINTE COLOMBE LA COMMANDERIE - SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY - SAINTE OPPORTUNE DU BOSQ - SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON - SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL - SAINT-PIERRE-D'AUTILS - SAINT-VIGOR - SAINT-VINCENT-DES-BOIS - SANCOURT - SASSEY - SAUSSAY-LA-CAMPAGNE - SERQUIGNY - SURTAUVILLE - SURVILLE - SUZAY - TERRES DE BORD - THIBOUVILLE - TILLEUL DAME AGNES - TILLY - TOUFFREVILLE - TOURNEDOS-BOIS-HUBERT - TOURNEDOS-SUR-SEINE - TOURNEVILLE - TROIS LACS - VALAILLES - VAL-DE-REUIL - VAL D'ORGER - VANDRIMARE - VASCOEUIL - VATTEVILLE - VERNEUSSES - VERNON - VESLY - VEXIN-SUR-EPTE - VEZILLON - VILLERS SUR LE ROULE - VILLERS-EN-VEXIN - VILLEZ-SOUS-BAILLEUL - VIRONVAY.

Article deux : L'arrêté du 15 février 2017 modifiant la délimitation territoriale des unités de contrôle et de sections d'inspection du travail dans l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article trois : Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 27 novembre 2017

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie


Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.